

ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN

Demande, présentée par GRAND MONTAUBAN EAU - VEOLIA , en vue d'obtenir :

**L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CREATION DE DEUX USINES
D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN**



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Commissaire enquêteur : Michel JONES

Décision E22000131/31 du Tribunal administratif de Toulouse du 21/09/2022

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

A- PRESENTATION DU PROJET

1-Cadre général du projet	3
2-Objets de la présente demande	4
3 -Identification du porteur de projet.....	4
5 -Présentation du projet.....	4
6 -Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique.....	12
7 -Les impacts du projet sur l'environnement.....	12
8 -Avis de l'autorité environnementale	13
9 -Mémoire en réponse de GMCA.....	14
10 – La consultation administrative.....	14

B– ORGANISATION DE L'ENQUETE

1- Désignation du commissaire enquêteur.....	16
2- Arrêté portant ouverture de l'enquête.....	16
3- La mission du commissaire enquêteur.....	16
4- Le dossier d'enquête – constitution.....	17
5- Appréciation du commissaire enquêteur sur la forme du dossier d'enquête.....	18
6- Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête.....	19
7- Permanences du commissaire enquêteur.....	19
8- Information du public.....	19
9-Visite des usines	20

C- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1- Rencontres avec les intervenants.....	22
2- Résumé comptable des observations du public.....	22
3- Clôture de l'enquête.....	23
4- Mémoire en réponse	23

2^{ème} PARTIE : ANALYSE DES REPONSES AUX OBSERVATIONS.....24

3^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR35

ANNEXES

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

A– PRESENTATION DU PROJET

1-Cadre général du projet

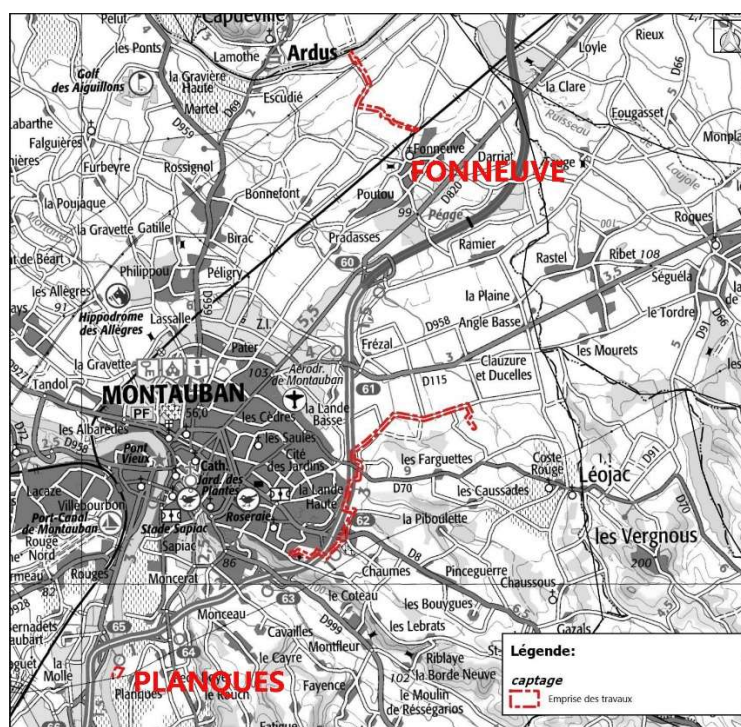
La Communauté d'agglomération du Grand Montauban (GMCA) est composée de 11 communes membres avec une population estimée en 2022 à 80 000 habitants.

GMCA dispose de la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 sur les communes de Montauban, Corbarieu, Reyniès, Montbeton, Lacourt-Saint-Pierre, Villemade, Escatalens, Bressols, Saint Nauphary, Lamothe-Capdeville, Albefeuille-Lagarde.

Pour ces communes le service public de l'eau potable est géré par différentes sociétés. GMCA a signé un contrat de concession du service public de l'eau potable avec la société GME (Grand Montauban Eau), société du groupe Veolia.

Du fait de l'augmentation des besoins de GMCA estimés dans le futur (besoins en hausse de 540 000 m³/an à l'horizon 2035) ainsi que le renforcement des normes en matière de pollution, GMCA a décidé de disposer d'une filière de production d'eau potable, éprouvée et adaptée, permettant de garantir un niveau élevé de performances, avec des procédés de traitement sur mesures et homogènes.

Le choix fait parmi les différents scénarios envisagés, a été celui de reconstruire 2 nouvelles usines de production d'eau potable sur les sites des deux usines existantes (Planques et Fonneuve) avec des capacités augmentées par rapport à celles existantes, et de renforcer l'interconnexion de secours entre les 2 secteurs desservis par ces usines entre les réservoirs de Garisson et des Farguettes.



2-Objets de la présente demande

La présente enquête unique comporte deux objets, préalable à la construction de deux usines de production d'eau potable à Montauban (Tarn-et-Garonne) par Grand Montauban Eau (GME) dans le cadre du contrat de concession que lui a confié la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA) :

- une demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution,
- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et travaux associés.

L'enquête publique est ouverte sur les territoires des communes de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade.

L'autorité organisatrice de l'enquête est le préfet de Tarn-et-Garonne.

3-Identification du porteur de projet

Le maître d'ouvrage de l'opération est la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), 9, rue de l'Hôtel-de-Ville – BP 764 -82017 Montauban, qui a déposé la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau le 7 avril 2022.

4-Présentation du projet

Le projet consiste à construire deux nouvelles usines de production d'eau potable sur les sites de Planques et de Fonneuve qui supportent actuellement les usines actuelles dont la construction remonte pour l'usine de Planques à 1947 avec plusieurs tranches en 1963, 1987 et 1973 et pour l'usine de Fonneuve à 1971 avec des tranches en 1983 et 1989. La commune de Montauban est propriétaire des terrains concernés et aucune acquisition foncière n'est prévue.

Les prises d'eau dans le Tarn et l'Aveyron ne sont pas modifiées.

La canalisation d'eau brute existante entre la prise d'eau dans l'Aveyron et l'usine de Fonneuve sera remplacée par une nouvelle canalisation avec un diamètre plus important pour faire transiter le nouveau débit d'eau brute.

La canalisation d'interconnexion existante de 5,3 km entre les réservoirs de Garrisson (réservoir de tête du secteur alimenté par l'usine de Fonneuve) et des Farguettes (réservoir de tête du secteur alimenté par l'usine de Planques) sera doublée par la pose d'une nouvelle canalisation afin de sécuriser le secours du secteur de Fonneuve (qui présente la hausse des besoins la plus importante) par l'usine de Planques.

Il est également prévu d'équiper, dans un second temps, l'usine de Fonneuve d'une centrale photovoltaïque permettant de produire de l'électricité en autoconsommation.

4.1 Caractéristiques de l'usine future de Planques



Les prises d'eau dans le Tarn resteront en place, aucuns travaux ne sont prévus, les 4 pompes présentes seront remplacées à terme.



La réalisation des ouvrages de la nouvelle usine se fera à proximité de l'usine existante qui assurera ainsi la continuité du service jusqu'au basculement des ouvrages en fin de travaux.

Les prélèvements envisagés permettront de passer d'un débit journalier en pointe de 19 200 m³/j à 31 200 m³/j avec un fonctionnement sur 365 jours.

L'usine de Planques est également alimentée par une galerie drainante, ouvrage créé en 1879, qui capte les eaux de la nappe alluviale du Tarn. Aucune modification n'est envisagée sur ce point de captage dont les volumes pompés se montent à 270 m³/h, volumes inchangés en situation future.

Coupe de la galerie

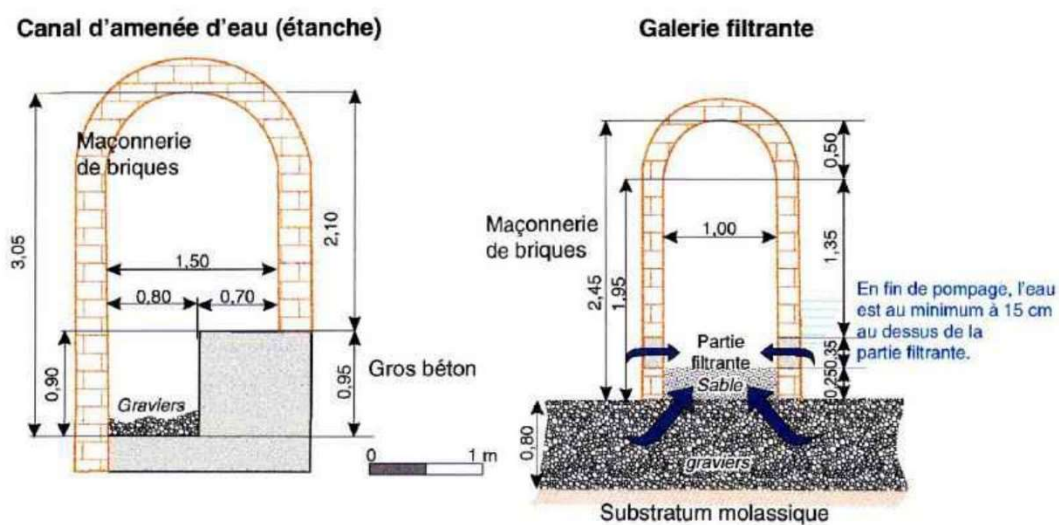


Figure 8 : Coupe de la galerie drainante- rapport AGE Environnement

Situation future pour l'usine de Planques :

Usine de Planques	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines Planques	Total
Masse d'eau concernée	FRFR315B - Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	FRFG020 – Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou	
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j	10 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	21 h/j	
Débit horaire moyen	1300 m ³ /h	150 m ³ /h	1300 m ³ /h
Débit horaire en pointe	1300 m ³ /h	270 m ³ /h	1300 m ³ /h
Débit journalier moyen	26 000 m ³ /j	1500 m ³ /j	26 000 m ³ /j
Débit journalier en pointe	31 200 m ³ /j	5670 m ³ /j	31 200 m ³ /j
Volume annuel	9 800 000 m ³ /an	1 168 000 m ³ /an	9 800 000 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

La filière de traitement de l'eau brute sur l'usine de Planques utilise le charbon actif en micrograins comme mode de traitement de la pollution dissoute.

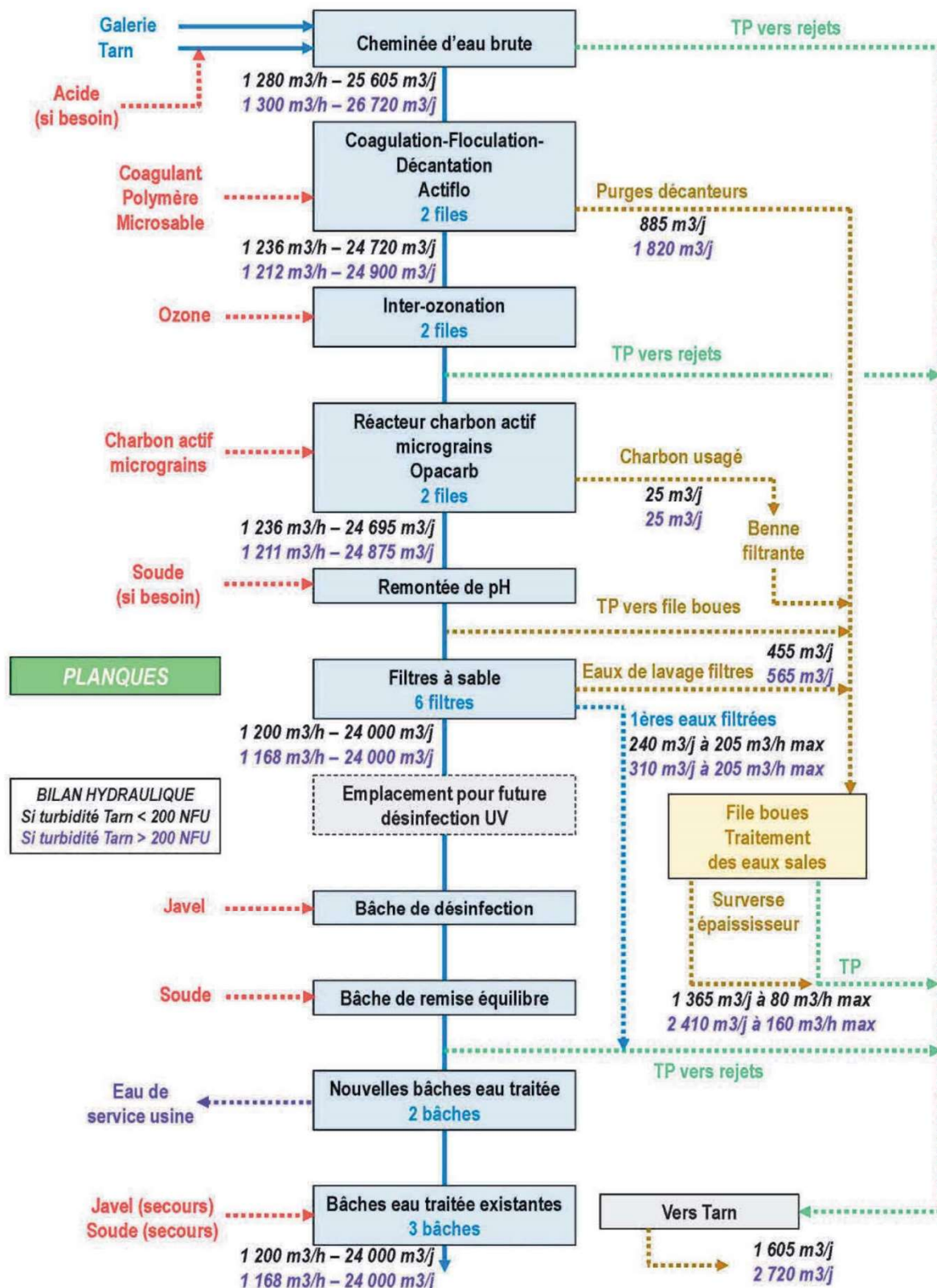


Figure 5 : synoptique de la filière « file eau » sur l'usine de Planques

4.2 Caractéristiques de l'usine future de Fonneuve

La prise d'eau dans l'Aveyron ne sera pas modifiée dans son infrastructure et aucuns travaux ne sont prévus sur les berges. De nouvelles pompes seront installées en exploitation courante après la mise en service.



La réalisation de l'usine s'effectuera sur la partie libre du terrain actuel, les bâtiments existants seront démolis après la réalisation des travaux et permettront l'implantation de la future centrale photovoltaïque.

Les prélèvements envisagés permettront de passer d'un débit horaire maximum de 300m³/h actuel à 600 m³/h mais en situation d'été ce débit restera de 300m³/h.

	Milieu prélevé : Aveyron Situation actuelle	Milieu prélevé : Aveyron Situation Future	Milieu prélevé : Aveyron Situation Future ÉTIAGE AVEYRON
Durée de fonctionnement moyen	16 h/j	20 h/j	20 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j	24 h/j	24 h/j
Débit horaire moyen	300 m ³ /h	600 m ³ /h	300 m ³ /h
Débit horaire en pointe	300 m ³ /h	600 m ³ /h	300 m ³ /h
Débit journalier moyen	4800 m ³ /j	12 000 m ³ /j	6 000 m ³ /j
Débit journalier en pointe	6000 m ³ /j	14 400 m ³ /j	7 200 m ³ /j
Volume annuel	2 190 000 m ³ /an	5 256 000 m ³ /an	
Nombre de jours de fonctionnement	365 jours	365 jours	365 jours

La filière de traitement de l'eau brute sur l'usine de Fonneuve est la même que celle utilisée sur l'usine de Planques

4.3 La conduite de transfert vers l'usine de Fonneuve

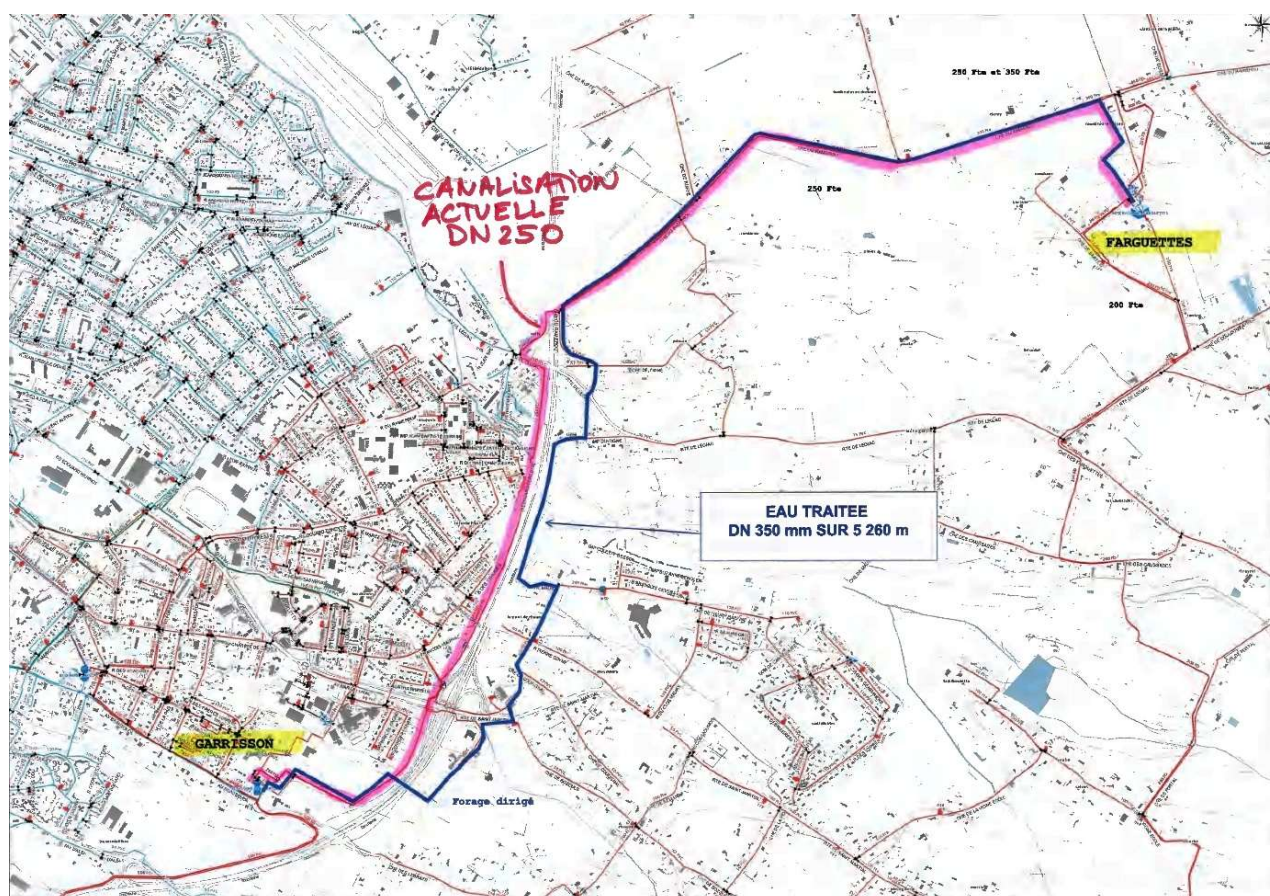
La canalisation d'eau brute existante de diamètre DN350 ne permet pas de faire transiter un débit de 600 m³/h et sera remplacée par une conduite de diamètre de 450 mm de l'Aveyron à l'usine de Fonneuve sur une longueur de 1890 m.



Cette canalisation suit un nouveau tracé respectant l'occupation des sols.

4.4 Interconnexion réservoirs des Farquettes et de Garrison

Pour sécuriser la production, un renforcement de l'interconnexion entre les deux secteurs a été décidé en interconnectant les deux réservoirs de tête. Une canalisation de 5 260 m sera réalisée en diamètre 350 mm avec un fonctionnement dans le sens Garrison-> Farquettes afin de pallier une défaillance usine, réseau ou indisponibilité de la ressource Aveyron.



4.5 La centrale photovoltaïque de Fonneuve

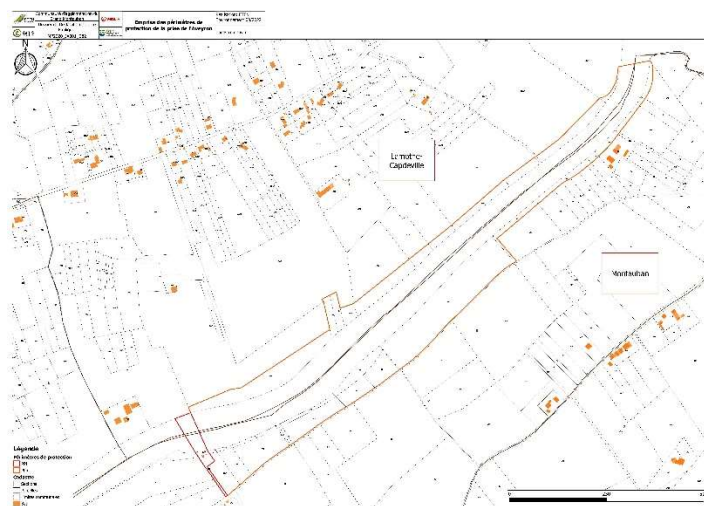
L'usine de Fonneuve sera équipée d'une centrale photovoltaïque qui sera installée à l'emplacement des ouvrages actuels et qui seront détruits après la mise en service de la nouvelle usine de production d'eau potable.

Cette centrale fournira une puissance totale de 250 kWc soit une production électrique annuelle d'environ 302 MWh correspondant à environ 35% de la consommation annuelle du site de l'usine. Les panneaux photovoltaïques seront installés au-dessus de la cote de référence inondation.

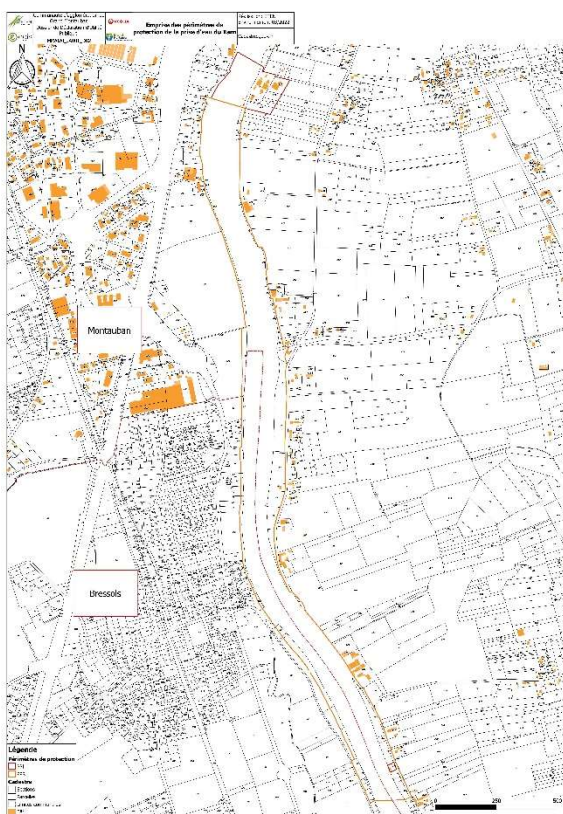
4.6 Etablissement de périmètres de protection des captages.

Suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Tarn-et-Garonne, des périmètres de protection des captages ont été mis en place avec des servitudes pour les parcelles concernées : avec des périmètres de protection rapprochée, sur 3 km en amont de la prise d'eau pour Planques et sur 1500 m en amont de la prise d'eau pour Fonneuve.

Fonneuve :



Planques :



5-Cadre juridique de l'enquête publique

L'article L215-13 du code de l'environnement : « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. », s'applique à ce projet et aux travaux envisagés.

La demande d'autorisation environnementale doit également satisfaire aux dispositions du code de l'environnement et en particulier les articles L181-1, R181-13 et suivants.

L'article R214-1 de ce même code définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et le paragraphe 1.2.1.0 concerne le projet soumis à l'enquête : les prélèvements dans un cours d'eau d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 m³/h sont soumis à autorisation, ce qui est le cas pour les prélèvements dans le Tarn dont la capacité prévue est de 1 300 m³/h.

Le paragraphe 1.3.1.0 précise également que pour les zones ou « des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévues l'abaissement des seuils» les prélèvements sont soumis à autorisation lorsque le volume total prélevé est supérieur ou égal à 8 m³/h. Le projet est ainsi concerné car Montauban est classée en zone de répartition des eaux et les prélèvements sont supérieurs à 8 m³/h sur le Tarn et l'Aveyron.

6-Les impacts du projet sur l'environnement

Le dossier d'autorisation environnementale comprend une étude évaluation des impacts du projet sur l'environnement (volet 4.1). Les principaux impacts repérés de faible à fort concernent :

- les impacts sur le milieu physique
 - les prélèvements de l'eau sur le Tarn et sur l'Aveyron
 - les rejets des eaux du process des deux usines
 - les travaux de traversée des cours d'eau
- les impacts sur le patrimoine biologique et la biodiversité
 - les habitats naturels en phase travaux
 - la flore en phase travaux
 - les zones humides en phase travaux
 - la faune en phase travaux
- les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel
 - les co-visibilités avec les riverains
- les impacts sur les activités humaines
 - le risque inondation pour l'usine de Planques
 - le risque inondation pour l'usine de Fonneuve

- les impacts sur la santé publique
- les niveaux sonores en phase chantier
- incidences sur les sites Natura 2000

En ce qui concerne les sites Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », ZCS « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac », l'étude mentionne que le projet n'a aucune incidence sur les habitats et les espèces compte tenu de sa nature et de sa distance vis-à-vis de ces sites.

8- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 13 juillet 2022 par la préfecture de Tarn-et-Garonne pour avis sur le projet de construction de deux usines de production d'eau potable sur la commune de Montauban.

L'avis de la MRAe a été émis le 12 septembre 2022 avec les observations suivantes :

- Recommande de mener un travail de recherche de variantes sur les tracés des canalisations pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts
- Recommande de justifier et de quantifier précisément l'augmentation des besoins en eau potable au regard des consommations actuelles et des données démographiques puis de mettre en adéquation l'augmentation des prélèvements.
- Recommande de mettre à jour le dossier en faisant référence aux données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne nouvellement établi pour la période 2022-2027.
- Recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif des ressources en prenant en compte les évolutions probables du climat et ses conséquences sur l'hydrologie du Tarn et de l'Aveyron et de définir les adaptations du projet et les mesures complémentaires de réduction ou de compensation nécessaires en évaluant l'efficacité.
- Recommande de compléter les mesures de réduction par une mesure de recherche et de réparation de fuites sur les réseaux d'adduction d'eau potable permettant d'augmenter les rendements réseaux.
- Recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse du projet avec les prescriptions du PPRI Tarn auquel est soumis le projet et de compléter le dossier par une modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses observées pour une crue de référence.
- Recommande de compléter la description de la mesure visant à reconstituer les habitats détruits en phase chantier (mesure MR6).
- Recommande de compléter les mesures prises pour réduire les impacts du projet sur les zones humides par une description plus complète des bouchons d'argile mentionnés en incluant les modalités techniques envisagées.
- Recommande de justifier de l'efficacité de la mesure MR11, consistant à planter de haies bocagères et de la compléter par une localisation des haies plantées.

- Recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du projet sur la Loutre d'Europe et ses habitats (espèce protégée à enjeu fort).
- Recommande de reprendre l'analyse des incidences sur les amphibiens en prenant en compte un enjeu modéré pour le groupe des Grenouilles vertes.
- Recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations.
- Recommande d'étudier la faisabilité et l'intérêt énergétique d'augmenter les capacités de l'installation projetée de panneaux photovoltaïques de l'usine de Fonneuve.

9 -Mémoire en réponse de GMCA

GMCA a fourni en septembre 2022 un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ce mémoire est joint au dossier d'enquête publique.

10- La consultation administrative

- Avis de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne

Dans son avis du 31 août 2022, la DDT 82 donne un avis favorable au projet global présenté avec les observations suivantes :

- Compte tenu des augmentations constatées sur le paramètre ESA metolachlore, la DDT 82 préconise un état des lieux des pressions agricoles et d'un diagnostic sur les aires d'alimentation du Tarn et de l'Aveyron
- Il est primordial que GMCA Intègre les périmètres de protection des captages dans le document d'urbanisme en cours de révision.

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son avis du 19 juin 2022, l'ARS liste les points qui devront faire l'objet d'un complément ou d'une précision dans le dossier avant de donner un avis favorable à l'augmentation des débits de pompage dans l'Aveyron et le Tarn :

- Sur le volume annuel futur du captage de Fonneuve
- Sur la conformité des matériaux et dispositifs en contact avec l'eau qui seront utilisés
- Sur une description précise du fonctionnement et de l'étanchéité du bassin d'eau pluviale sur le site de Planques
- Sur le bac de rétention du poste de transformation des panneaux solaires
- Sur la mise en place de destructeur d'ozone
- Une étude de bruit est conseillée avant travaux pour connaître le niveau de bruit de référence sur les deux sites des futures usines.

- Avis de la DREAL Occitanie

La DREAL ne donne pas d'avis particulier car non concernée par ce projet où les quelques rubriques ICPE du dossier n'emportent pas de classement.

10- Avis de l'hydrogéologue agréé

Monsieur BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Tarn-et-Garonne a établi en juin 2022 un rapport sur l'adéquation des périmètres de protection existants autour de ces captages, définis par un arrêté de DUP le 20 juin 2002, avec les nouvelles caractéristiques du projet 2022.

-pour l'usine de Planques :

- **Un périmètre de protection immédiate** (PPI) qui sera constitué des parcelles n° 2, 225, 342, 344, 346, 348 et 350 de la section EX du plan cadastral de Montauban ainsi que de la parcelle n° 155, section ET, qui porte la station d'alerte et qui constituera un PPI « satellite » au PPI principal des Planques. C

- **un périmètre de protection rapprochée** (PPR) qui s'étendra sur une distance de 3 km en amont de la prise d'eau sur des parcelles de 15 à 60m de large en fonction du lit majeur.

Ces périmètres sont associés à des servitudes définies dans le rapport cité ci-dessus.

-pour la galerie drainante de Planques :

- **Un périmètre de protection immédiate** qui sera le même que celui de l'usine de Planques

- **un périmètre de protection rapprochée** qui comprendra, outre les parcelles figurant dans l'arrêté de DUP de 2002, les parcelles 386, 174, 173, 146, 153, section EX, situées dans un rayon de 800 m.

-**un périmètre de protection éloignée** où l'administration veillera à la stricte application de la réglementation générale dans chacun des domaines qui la concerne, notamment :

▸ dans le domaine agricole : raisonnement de la fertilisation, enregistrement des pratiques, utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ...

▸ dans le domaine des industries extractives : remblaiement des zones excavées avec des matériaux strictement inertes, contrôle piézométrique de la nappe en amont et en aval des gravières.

-pour l'usine de Fonneuve :

- **Un périmètre de protection immédiate** qui sera le même que celui défini dans l'arrêté de DUP de juin 2022 : parcelles n° 154 et 156, section B, du plan cadastral de Montauban et parcelle n° 609, section D.

- **un périmètre de protection rapprochée** qui sera étendu jusqu'à 1 500 m du point de captage et comprendra ainsi les parcelles n° 157,1"55,120, 1.L9,'1.18,'1.17 ,140,139, 144,'J,43, 3,42,'1,47,'J,0, LL,12, section n° 1,53, 131, !33,024,0174,0173,0L64,0163, section HP

Ces périmètres sont associés à des servitudes définies dans le rapport cité ci-dessus.

B– ORGANISATION DE L'ENQUETE

1-Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulouse dans sa décision du 21 septembre 2022 a désigné Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique unique visée en objet.

2- Arrêté portant ouverture de l'enquête

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 17 octobre 2022 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable sur les sites de deux usines existantes (Fonneuve et Planques) sur le territoire de la commune de Montauban et comprenant :

- une demande de déclaration publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés,
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution.

Cet arrêté a été pris à la suite de la réunion préparatoire du 11 octobre 2022 à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en présence des représentants de la préfecture, de la DDT 82, de l'ARS, de GMCA, de VEOLIA et des BET EGIS et ETEN Environnement.

3- La mission du commissaire enquêteur

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste ainsi principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par l'autorité organisatrice de l'enquête, lui faire apporter tout complément ou précision qu'elle juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle jugera utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- de recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et y répondre ;
- de rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public) et d'établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Le rapport et ces conclusions, qui sont destinés à éclairer la décision que prendra l'autorité organisatrice, sont consultables par le public pendant un an.

4- Le dossier d'enquête – constitution

Le dossier d'enquête a été constitué par la Société OLYMPE, concessionnaire du groupe VEOLIA, 4 Avenue Fernand Belondrade 82000 Montauban, avec comme maître d'œuvre la Société EGIS EAU, 33-43, Avenue Georges Pompidou 31131 Balma et en sous-traitant la Société ETEN Environnement, 60 rue des fossés 82800 Nègrepelisse, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Le dossier est composé de 9 sous-dossiers :

- 0. Pièces générales
 - o 0.1 Sommaire
 - o 0.2 Mandat de dépôt
- 1. Cadre législatif et réglementaire
- 2. Note de présentation non technique du projet et résumé non technique de l'étude d'impact
- 3. Demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la mise en place des périmètres de protection
 - o 3.1 Notice explicative
 - o 3.2 Plan de situation
 - o 3.3 Avis de l'hydrogéologue
 - o 3.4 Appréciation sommaire des dépenses
- 4. Demande d'autorisation environnementale
 - o 4.0 Cerfa
 - o 4.1 Pièce 1 – Volet d'identification du pétitionnaire
 - o 4.1 Pièce 2 – Descriptif du projet
 - o 4.1 Pièces 3 à 7 - Evaluation environnementale
 - o 4.1 Pièce 8 – Surveillance et moyens de suivi
 - o 4.1 Pièce 9 – Compatibilité du projet avec le PLU et les plans et programmes
 - o 4.1 Pièce 10 – Méthodes et limites de l'étude
 - o 4.2 Justificatif de la maîtrise foncière
- 5. Annexes
 - o 5.1 Annexe 3.1 Fiches réglementation
 - o 5.2 Annexe 4.1 Fiches techniques
- 6. Etat parcellaire relatif aux périmètres de protection

- 6.1 Notice explicative
 - 6.2 Etat parcellaire
 - 3.3 Plan parcellaire
- 7. Autres plans
- 7.1 Pièces graphiques – gestion hydraulique Fonneuve
 - 7.2 Pièces graphiques – gestion hydraulique Planques
- 8. Recueil des avis rendus et réponses

A la demande du commissaire enquêteur, à la suite de la réunion du 11 octobre 2022 préalable à l'ouverture de l'enquête, un document complémentaire a été joint au dossier initial afin de préciser la justification des besoins en eau de Montauban ainsi que le choix du procédé de traitement de l'eau, pièce intitulée :

- Complément enquête publique N°1

5- Appréciation du commissaire enquêteur sur la forme du dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur a jugé le dossier d'enquête et ses différents sous-dossiers comme répondant bien aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le dossier concernant l'autorisation environnementale et la DUP est clair dans sa rédaction et comprend les plans, tableaux, cartes et photos permettant au public de mieux comprendre l'objet de ces travaux, leur localisation et leur mode de réalisation.

Le dossier complémentaire demandé par le commissaire enquêteur répond bien aux demandes de précision sur la consommation en particulier sur les débits journaliers en pointe et sur les traitements de l'eau.

Cependant malgré tout le travail fait par le concessionnaire, un dossier de plus de 1 000 pages est d'un accès difficile pour un public non initié.

La note de présentation non technique de l'autorisation environnementale est claire avec des schémas et illustrations très lisibles et compréhensibles.

Par contre le résumé non technique de l'étude d'impact sous forme de 9 tableaux, croisant les impacts et les enjeux aurait mérité d'être plus condensé en mettant l'accent sur les impacts modérés à fort et les mesures permettant de les éviter, réduire ou compenser.

6- Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été déposé à la mairie de Montauban où le public a pu en prendre connaissance et inscrire ses observations sur le registre d'enquête joint, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pouvait également consulter le dossier d'enquête sur le site internet des services de l'Etat et y adresser ses observations : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>.

Le dossier d'enquête était également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Montauban, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La mise en place d'un registre numérique, proposée par le commissaire enquêteur, n'a pas été acceptée, le site de la préfecture ayant été jugé suffisant pour l'information du public et le recueil des observations pour cette enquête.

7-Réunion publique

En concertation avec la maîtrise d'ouvrage et les services de l'Etat, il a été décidé de ne pas organiser de réunion publique. Une information des abonnés avait été faite par le concessionnaire VEOLIA et le grand public par la revue du Grand Montauban ainsi que par les journaux locaux.

8- Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, avec des permanences effectuées dans la mairie de Montauban :

- le lundi 7 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

9- Information du public

Un avis d'enquête a été affiché par les soins des maires de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade le 17 octobre 2022, soit 21 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de l'enquête aux emplacements habituels d'affichage des différentes communes.

Cet avis a été également inséré par la préfecture de Tarn-et-Garonne dans deux journaux régionaux :

- La Dépêche du Midi :
 - Parution du 19 octobre 2022
 - Parution du 8 novembre 2022
- Le Petit Journal
 - Parution du 14 octobre 2022
 - Parution édition du 8-10 novembre 2022

Il a été également procédé par les soins de GMCA, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet :



Site de Planques



Site de Fonneuve

Des articles d'information sur la reconstruction de ces deux usines ont été publiés dans la Dépêche du Midi du 29 janvier 2022 ainsi que dans le magazine d'information du Grand Montauban « Ma ville, mon aggro » du mois d'octobre 2022.

9-Visite des usines

Le commissaire enquêteur a effectué une visite des deux sites de Planques et de Fonneuve le 26 octobre 2022 avec Monsieur Remize de VEOLIA et de Madame Prats de EGIS-EAU.

Sur le site de Planques, il a examiné les 4 prises d'eau dans le Tarn dont les pompes ne seront pas changées dans un premier temps et les bâtiments qui seront détruits. Un bâtiment « historique » sera conservé et aura une vocation de musée et d'espace pédagogique sur l'eau. Le bâtiment de traitement des boues sera conservé.

Le commissaire enquêteur a constaté que le terrain était en zone inondable avec un repère de crue signalant la côte de la crue de 1930 à 1,20 m au-dessus du terrain naturel. L'emplacement de la nouvelle usine sur un terrain actuellement libre se fera au-dessus du niveau des PHEC.

Madame Prats a signalé qu'un bâtiment situé à côté de l'usine et appartenant à la mairie sera utilisé comme base de vie pendant le chantier de la nouvelle usine.

Le commissaire enquêteur a eu également confirmation que des mesures de bruit seront effectuées avant et après les travaux auprès des riverains qui ont été déjà contactés pour les informer du projet.

Le commissaire enquêteur a pu constater qu'une surface importante de terrain restait libre après la construction de la nouvelle usine et qu'elle aurait pu servir de support à une centrale photovoltaïque semblable à celle qui a été décidée sur Fonneuve. Il lui a été répondu que les contraintes inondations interdisaient cette éventualité.

Sur le site de Fonneuve, situé dans une zone plus naturelle, une grande partie des bâtiments seront détruits dont le bâtiment de traitement et le local technique, seules les bâches pour les eaux sales et les boues seront conservées.

L'emplacement de la nouvelle usine correspond à un espace en bout de parcelle ce qui permettra sa construction en attendant la démolition des bâtiments de l'ancienne usine qui libèreront ainsi l'emprise nécessaire à l'implantation de la future centrale photovoltaïque.



PLANQUES : Distribution vers réservoirs



FONNEUVE : Filtres à démonter

B– DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1-Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu ses 4 permanences à la mairie de Montauban :

- le lundi 7 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 : ouverture de l'enquête
- le jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 : clôture de l'enquête

La mairie de Montauban avait réservé pour ces permanences la grande salle de réception ou un salon particulier où les nombreuses pièces du dossier pouvaient être disposées. Un ordinateur avec le dossier sous forme numérique était également à la disposition du public.

2-Comptabilité des observations

-Registre d'enquête : Aucune observation

-Site internet de la préfecture : Le site internet des services de l'Etat mis en place :

www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe a recueilli aucune observation

-Mails : Aucun mail

Courriers postaux : Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Montauban, siège de l'enquête.

En conclusion, cette enquête n'a suscité aucune réaction du public qui semble avoir perçu ce projet comme une amélioration de l'existant sans atteinte à des intérêts privés malgré les servitudes mises en place avec l'interconnexion Garrisson-Farguettes. Une bonne information des riverains par VEOLIA et EGIS en semble être la cause.

2-Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tout au long de l'enquête échangé par mails avec le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre afin d'éclaircir certains points techniques du dossier. Ces questions ainsi que les réponses qui ont été faites figurent dans le procès-verbal et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Avec l'Agence Régionale de Santé, le commissaire enquêteur a pu avoir des précisions sur le traitement des pesticides et les mesures préventives à prendre.

3-Clôture de l'enquête

Le mercredi 7 décembre à 17 heures, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête à l'issue de sa dernière permanence et a emporté le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal des observations qui comprend uniquement ses propres observations et l'a adressé par courriel le 8 décembre 2022 à Monsieur SALOMON de GMCA, Monsieur REMIZE de VEOLIA, Madame PRATS d'EGIS, Madame WENDEL de la DDT 82 et Monsieur RONDEAU, chargé de la Mission des politiques environnementales à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

4-Mémoire en réponse de GMCA

Le mémoire en réponse établi par GMCA en liaison avec VEOLIA et EGIS a été adressé au commissaire enquêteur le 16 décembre 2022.

Toulouse le 7 janvier 2023

Le commissaire enquêteur

2^{ème} PARTIE :
ANALYSE DES REPONSES AUX
OBSERVATIONS

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Les volumes d'eau potable à distribuer en 2035 :

La consommation pour les besoins domestiques semble être surestimée avec un coefficient de pointe de 1,72 pour Fonneuve et de 1,41 pour Planques en sachant que pour l'année 2015, avec des volumes journaliers représentatifs, ces coefficients étaient respectivement de 1,54 et 1,37.

Avec les chiffres fournis à la page 87 du dossier 4.1, comment arrive-t-on à une demande d'autorisation de 9 800 000 m³ pour Planques et de 5 226 000 m³ pour Fonneuve ?

Réponse GMCA :

Les éléments liés aux besoins domestiques sont issus du Programme Fonctionnel Détaillé (PFD) qui lui-même se base sur le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, mis à jour en 2019. Les coefficients de pointe de 1,72 pour Fonneuve et 1,41 pour Planques sont issus de ces documents. Ceux-ci prennent en compte une hypothèse de consommation haute en 2035.

Ainsi il apparaît que les volumes journaliers retenus pour le prélèvement journalier moyen sont de 26 000 m³ /j sur le Tarn et de 12 000 m³ /j sur l'Aveyron. Le débit de prélèvement dans les eaux souterraines à Planques sera réduit à 150 m³ /h en moyenne avec une possibilité de prélèvement de pointe de 270 m³ /h (ce qui est déjà le cas actuellement).

Le volume annuel demandé en prélèvement sur chaque site est ainsi égal à :

- 305 jours de débit journalier moyen sur le Tarn et 60 jours de débit journalier en pointe pour l'usine de Planques
- 365 jours en débit journalier de pointe en situation normale pour l'usine de Fonneuve. Le volume annuel de prélèvement autorisé est une limite maximale de prélèvement autorisée. Ces valeurs permettent des secours entre les deux usines en cas d'indisponibilité d'une ressource ou d'une impossibilité de distribuer l'eau d'une des deux usines d'eau potable, à un horizon au-delà même de 2035.

Nota : la réponse complète du maître d'ouvrage avec les tableaux des différents prélèvements se trouve en annexe du rapport).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui s'appuie sur les décisions prises lors de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Montauban, en octobre 2019. Sans remettre en cause les options choisies par ce schéma, il s'étonne que dans un contexte d'économie des ressources naturelles il ne soit pas pris en compte une évolution des consommateurs vis-à-vis de l'usage de l'eau potable ; on note en effet des volumes d'eau distribués par les deux usines actuelles en diminution depuis 2017.

2-Pourquoi la canalisation d'interconnexion entre les 2 réservoirs ne reprend pas dans sa totalité le tracé de la canalisation en place DN 250 ?

Réponse GMCA :

La canalisation d'interconnexion entre les deux réservoirs de tête ne reprend pas en effet entièrement le tracé de la canalisation en place DN 250 pour les raisons suivantes :

- *La majeure partie du tracé de la canalisation DN 250 n'est plus accessible pour les travaux : largeur résiduelle insuffisante pour le travail de pose du DN 350 au regard de l'emprise déjà occupée par le DN 250 et du bâti.*
- *Le tracé envisagé permet de réaliser le forage dirigé sous l'autoroute à un endroit où cette dernière est très peu excavée au regard du TN, ce qui facilite les travaux et minimise les coûts.*
- *Réaliser un forage dirigé plus au Nord impliquerait de traverser un rond-point sensible et stratégique (chaumes) via un second forage dirigé techniquement impossible à réaliser compte tenu de l'occupation actuelle des sols.*

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte.

3-Dans un contexte de réchauffement climatique avec des débits d'étiage qui pourraient chuter de 50% suivant certains experts, comment l'usine de Fonneuve pourra-t-elle faire face à la demande croissante sur ce secteur qui devrait porter une grande partie de la population nouvelle attendue sur l'agglomération ? Une révision du PLU envisagée ces prochaines années abordera-t-elle cette problématique qui doit également s'accompagner d'une application du zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience ?

Réponse GMCA :

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat (l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement détaille les mesures). Il vise à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants.

L'article L211-1 du Code de l'environnement précise que : « II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

Les préfets ont donc, pour répondre à ces enjeux, la possibilité de fixer des restrictions plus sévères si les circonstances locales le justifient pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques. Compte tenu de l'enjeu prioritaire que constitue l'approvisionnement en eau potable, une gestion spécifique des prélèvements pourra être mise en place en période de sécheresse pour assurer cet usage. Ainsi, le préfet peut identifier les zones où la distribution en eau est influencée par la sécheresse ou pour lesquelles la demande en eau risque de ne pas être satisfaite. Dans ce cas, une

gestion spécifique et des mesures de restriction supplémentaires à celles usuellement déployées permettant d'assurer en priorité l'alimentation en eau potable, doivent être envisagées dans un arrêté cadre.

Donc même avec une diminution de 50% des cours d'eau, les prélèvements à destination de la production d'eau potable restent prioritaires et seront assurés en priorité.

Par ailleurs, Le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) réalisé en 2018, expose une stratégie et des mesures concrètes d'adaptation permettant de répondre aux enjeux du bassin Adour-Garonne. Il vise à combiner 3 types de mesures pour agir :

- Des actions de gestion et d'organisation : favoriser la gouvernance locale, insister pour que la planification urbaine intègre mieux l'eau, soutenir la recherche et l'innovation ;*
- Des mesures qui font appel à la nature : verdir les villes, conserver les zones humides, restaurer les berges des cours d'eau, instaurer des zones naturelles d'expansion de crues ;*
- Des mesures nécessitant des infrastructures et la technologie : créer des réserves en eau, installer des stations d'épuration plus performantes, recycler les eaux usées.*

Le plan d'adaptation du bassin Adour-Garonne est établi par un groupe de travail issu du comité de bassin, et associant d'autres partenaires, notamment scientifiques, en réponse aux engagements du Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères, pris dans le cadre de la COP21.

Le Tarn et l'Aveyron sont tous les deux des cours d'eau réalimentés, une gestion anthropique des débits minimum est assurée. Pour cela la mise en place de Plan de gestion des étiages (PGE) permet d'anticiper les prélèvements et la gestion. Les PGE ont pour objectif de préciser les modalités de maintien ou de rattrapage des DOE (débit d'objectif d'étiage). Leur contenu, fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, vise d'une part à décrire de façon opérationnelle, l'équilibre milieu / usages, d'autre part à expliciter les règles de gestion et les engagements des partenaires concernés. Les PGE s'appuient sur les volumes et débits maximums prélevables arrêtés par l'Etat, visent à faciliter la mise en œuvre des moyens permettant d'atteindre l'équilibre entre prélèvements et ressources en eau et étudient, pour les secteurs très déficitaires, la faisabilité d'évolution des systèmes de production agricole vers des systèmes plus économes en eau.

Le schéma directeur d'eau potable prend en compte le débit biologique de l'Aveyron et du Tarn dans l'élaboration de ses scénarii.

Ainsi, le projet retenu, et présenté ici, prévoit, une adaptation du prélèvement de l'usine de Fonneuve : de 600 m³ /h, le prélèvement passera à 300 m³ /h lorsque le débit de l'Aveyron passe en dessous de 8 m³ /s à la station de Loubejac. La canalisation de transfert entre les deux zones de distribution permettra alors à l'usine de Planques d'approvisionner en eau les secteurs habituellement alimentés par Fonneuve.

Concernant la Révision Générale du PLU, la procédure est lancée et le marché en cours de consultation. Le nouveau PLU qui sera produit répondra parfaitement aux enjeux de la Lois Climat et Résilience et donc à l'application du ZAN sur le territoire dans les délais impartis par la loi.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur comprend qu'une bonne gestion de l'eau est assurée par les services de l'Etat en cas de crise avec une priorité pour l'approvisionnement eau potable et que le Plan de Gestion des Etiages s'appuie sur les volumes et débits maximums prélevables arrêtés par l'Etat. Ces débits sont cependant proposés par la collectivité sur la base de son schéma directeur qui propose des hypothèses de consommation haute avec un maintien de la consommation actuelle des abonnés (pour le SDAEP de Montauban : 100m³/an/abonnés). Les coefficients de pointe retenus concourent ainsi à une augmentation des volumes d'eau prélevée.

Parmi les mesures d'adaptation citées, le commissaire enquêteur ne trouve pas une mesure sur l'amélioration du rendement du réseau qui en passant de 75% à plus de 80% sur la distribution à partir de Planques permettrait de gagner environ 500 000 m³ par an.

4-Quelles sont les dates de construction des usines actuelles de Planques et de Fonneuve ainsi que leurs évolutions en équipement et traitement de l'eau ?

Réponse GMCA :

Usine de Planques :

L'usine de production d'eau potable de Planques traite l'eau du Tarn, pompée par une station « Hydromobil », et l'eau de la nappe alluviale du Tarn, captée par une galerie drainante.

L'usine a été construite en plusieurs tranches :

- *Tranche 1 en 1947,*
- *Tranche 2 en 1963,*
- *Tranche 3 en 1987,*
- *Tranche dédiée au traitement de l'eau provenant de la nappe alluviale du Tarn, en 1973.*

Une étape supplémentaire de filtration sur charbon actif en grain ainsi qu'une filière de traitement des eaux sales, communes aux différentes files, ont été construites en 2007.

Une station d'alerte a été mise en service (été 2016), en amont de l'usine.

Usine de Fonneuve

L'usine de traitement d'eau potable de Fonneuve a une capacité de traitement nominale de 300 m³ /h. Le débit de prélèvement dans l'Aveyron autorisé est de 300 m³ /h (arrêté préfectoral n°04-265 du 17/02/2004).

Les capacités de traitement en eau brute des différentes files sont les suivantes :

- *File 1 en 1971 (100 m³ /h d'eau brute),*
- *File 2 en 1983 (100 m³ /h d'eau brute),*
- *File 3 en 1989 (100 m³ /h d'eau brute).*

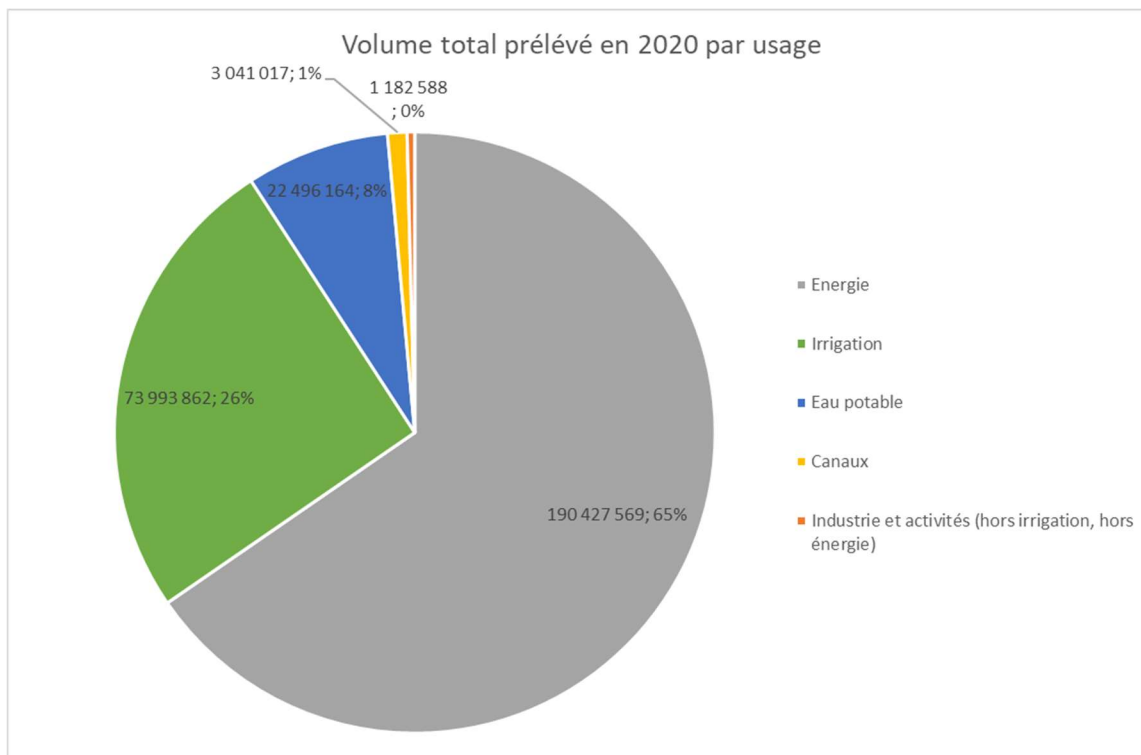
Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte et considère que le remplacement de l'usine de Planques après plus de 75 ans de fonctionnement et ce malgré les différentes améliorations effectuées, est justifié.

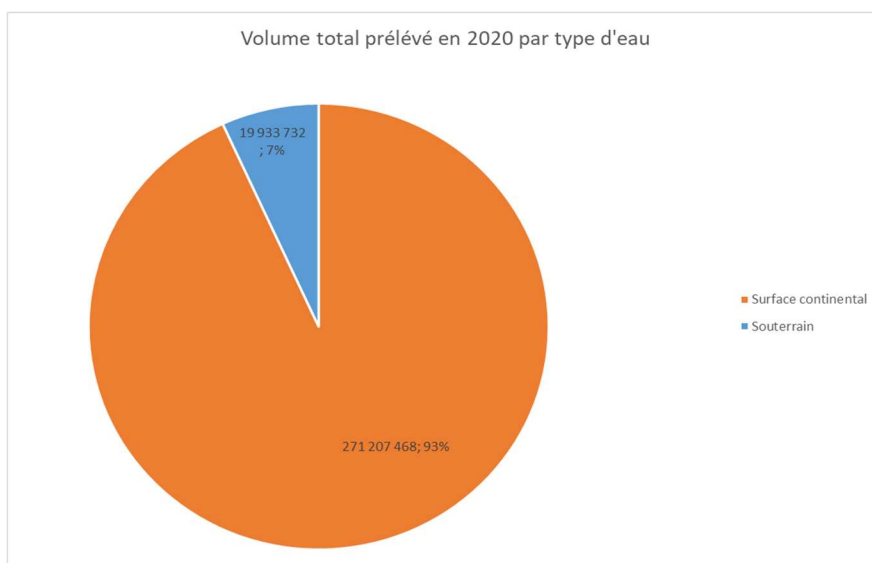
5-Comment se répartit la consommation d'eau dans le Tarn-et-Garonne entre les différents secteurs : agriculture, industries, énergie (en distinguant le nucléaire), besoins domestiques ?

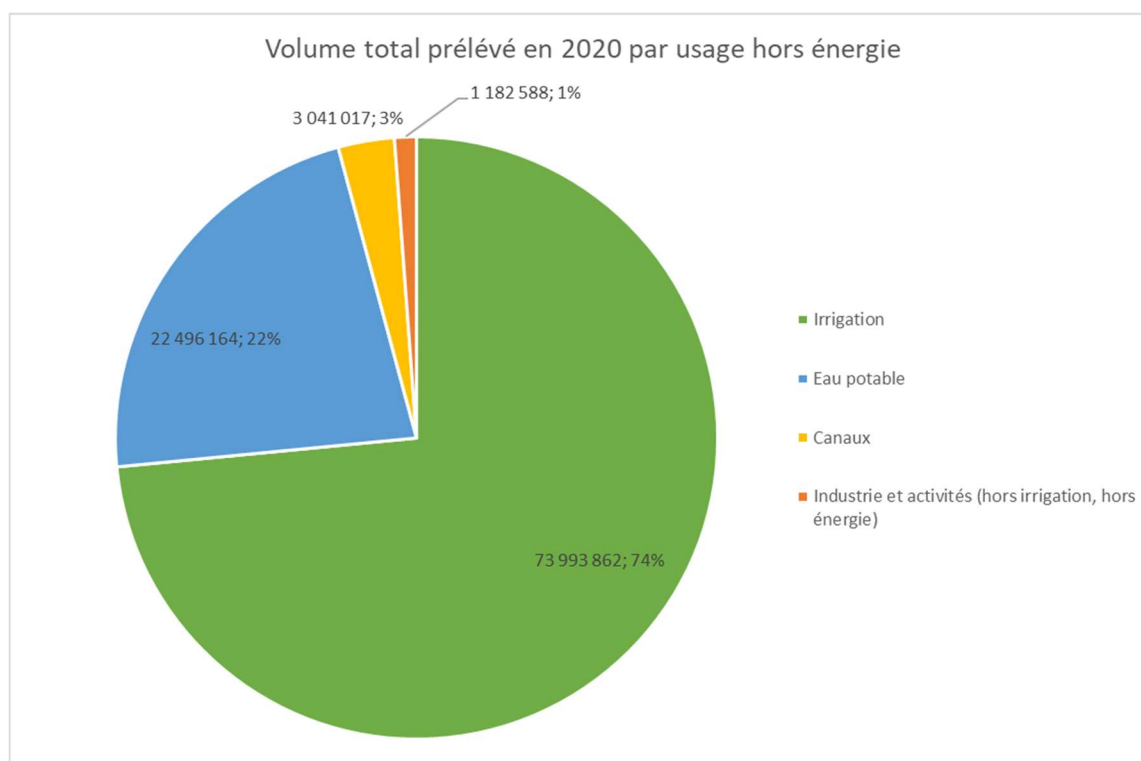
Réponse GMCA :

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) met à disposition les informations concernant les prélèvements en eau en France.



A noter que les prélèvements pour l'énergie concernent exclusivement la centrale nucléaire de Golfech.





Avis du commissaire enquêteur :

On note une particularité du Tarn-et-Gaonne sur les types d'eau prélevés avec plus de 97% sur les eaux superficielles alors que la moyenne nationale est de 35%, avec des prélèvements importants pour l'irrigation. La sensibilité de cette ressource aux aléas climatiques conduit à une vigilance sur les prélèvements qu'ils soient pour l'eau potable ou l'agriculture.

6-Combien d'arrêtés préfectoraux ont été pris en 2022 sur les restrictions d'eau et comment les différents secteurs de consommation ont été impliqués ?

Réponse GMCA :

Sur l'année 2022, les arrêtés préfectoraux portant limitation des prélèvements et des usages d'eau ont

été au nombre de 21, comme l'indique la liste antéchronologique suivante :

- *ap_20221130_sdpe82_2022-11-30-00003-gestion-restriction-eau*
- *ap_20221027_sdpe82_2022-10-27-00005-gestion-restriction-eau-potable*
- *ap_20221027_sdpe82_2022-10-27-00004-gestion-restriction-eau*
- *ap_20221018_sdpe82_2022-10-18-0000x-gestion-restriction-eau-potable*
- *ap_20220914_sdpe82_2022-09-14-00001-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220914_sdpe82_2022-09-14-00001-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220831_sdpe82_2022-08-31-00002-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220825_sdpe82_2022-08-25-00001-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220813_sdpe82_2022-08-13-00001-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220811_sdpe82_2022-08-11-00001-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220810_sdpe82_2022-08-10-00004-gestion-restriction-eau-potable*

- *ap_20220805_sdpe82_2022-08-05-00001-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220728_sdpe82_2022-07-28-00007-gestion-restriction-eau-potable*
- *ap_20220728_sdpe82_2022-07-28-00006-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220720_sdpe82_2022-07-20-00003-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220713_sdpe82_2022-07-13-00003-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220706_sdpe82_2022-07-06-00006-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220629_sdpe82_2022-06-29-00010-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220623_sdpe82_2022-06-23-00001-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220615_sdpe82_2022-06-15-00004-gestion-restriction-eau*
- *ap_20220601_sdpe82_2022-06-01-00002-gestion-restriction-eau*

Sur ces 21 arrêtés, 17 portaient limitation des prélèvements d'eau et 4 portaient limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (28 juillet, 10 août, 18 octobre et 27 octobre 2022).

Chaque arrêté de limitation des prélèvements ou des usages de l'eau donne lieu à une communication locale par voie de presse ou de radio. De plus, chaque arrêté de limitation des prélèvements est accompagné d'une cartographie du département, régulièrement reprise par la presse écrite locale, qui précise le niveau de restriction dans chaque commune.

À noter qu'à ces arrêtés préfectoraux pris en 2022, vient s'ajouter l'arrêté cadre portant définition du plan de crise Sécheresse dans le département du Tarn-et-Garonne, signé par le préfet le 30 juin 2020. L'arrêté cadre départemental précise les modalités d'application à l'échelle du département des arrêtés cadre des sous-bassins.

Il définit en particulier :

- *Les milieux concernés*
- *Les niveaux de restriction selon les usages*
- *Les zones d'alerte selon les usages*

Par rapport à la version précédente datant de 2019, il apporte plusieurs modifications, principalement pour les particuliers, les collectivités, les hôtels, les résidences privées et les campings, à savoir :

- *L'application des restrictions pour les prélèvements en milieu naturel pour :*
 - o *L'irrigation des potagers et des serres,*
 - o *L'irrigation des terrains de sport, des pelouses et espaces verts,*
 - o *Le remplissage des plans d'eau d'agrément,*
 - o *Le lavage des voitures, toitures et bâtiments,*
 - o *Le remplissage et la mise à niveau des piscines*
- *L'application des restrictions pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable. C'est la collectivité compétente en matière d'eau potable qui est chargée d'informer les abonnés des limitations à appliquer.*

Les différents secteurs de consommation ont été impliqués à cette gestion départementale des ressources en eau via la réunion régulière, à l'initiative de la Préfecture et durant toute la période d'étiage 2022, du Comité Départemental des Ressources en Eau (CODRE) du Tarn-et-Garonne. Cette structure réunit :

- *Les services et opérateurs de l'Etat : Préfecture, Sous-Préfecture, ARS, SDIS, VNF, DDT, DREAL, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Météo France*
- *Les collectivités locales du département : AMF, CCI et Personnes Responsables de la Production et la Distribution de l'Eau (PRPDE)*
- *Les gestionnaires de l'eau et des ouvrages : Conseil Départemental, gestionnaires de*

barrages,

correspondants GEMAPI, Délégués du Service Public de l'Eau

- *Les usagers agricoles de l'eau : Chambre d'Agriculture, syndicats d'exploitants agricoles (Jeunes Agriculteurs, FDSEA, Confédération Paysanne...)*
- *Les autres usagers de l'eau : France Nature Environnement, Fédération Départementale de Pêche, Association des moulins du Quercy, Blue Whale (import-export fruits), Syndicat départemental du numérique.*

Le CODRE s'est réuni 3 fois au cours de la période d'étiage 2022 :

- *03/06/2022 : entrée en période d'étiage*
- *10/08/2022 : réunion exceptionnelle à l'initiative de la Préfecture du 82 pour évoquer la problématique eau potable en période de sécheresse avec les PRPDE*
- *14/11/2022 : sortie de la période d'étiage*

Enfin, pour intensifier sa communication durant la période d'étiage 2022, la Préfecture du 82 a organisé 3 conférences de presse :

- *Le 20 juillet 2022, sur la ressource en eau du département*
- *Le 08 août 2022, suite au CODRE exceptionnel sur la problématique eau potable*
- *Le 24 août 2022, suite à un déplacement dans la commune de Bourret (82) pour évoquer la thématique de l'impact de la sécheresse sur les ressources en eau du département*

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte et note que la fragilité de la ressource a conduit le département à prendre des mesures importantes en mobilisant l'ensemble des secteurs concernés avec la prise de 4 arrêtés de restriction de l'eau potable en 2022.

7-Quelle solution a été adoptée pour le rejet des eaux de l'usine de Fonneuve dans le ruisseau Lacoste ?

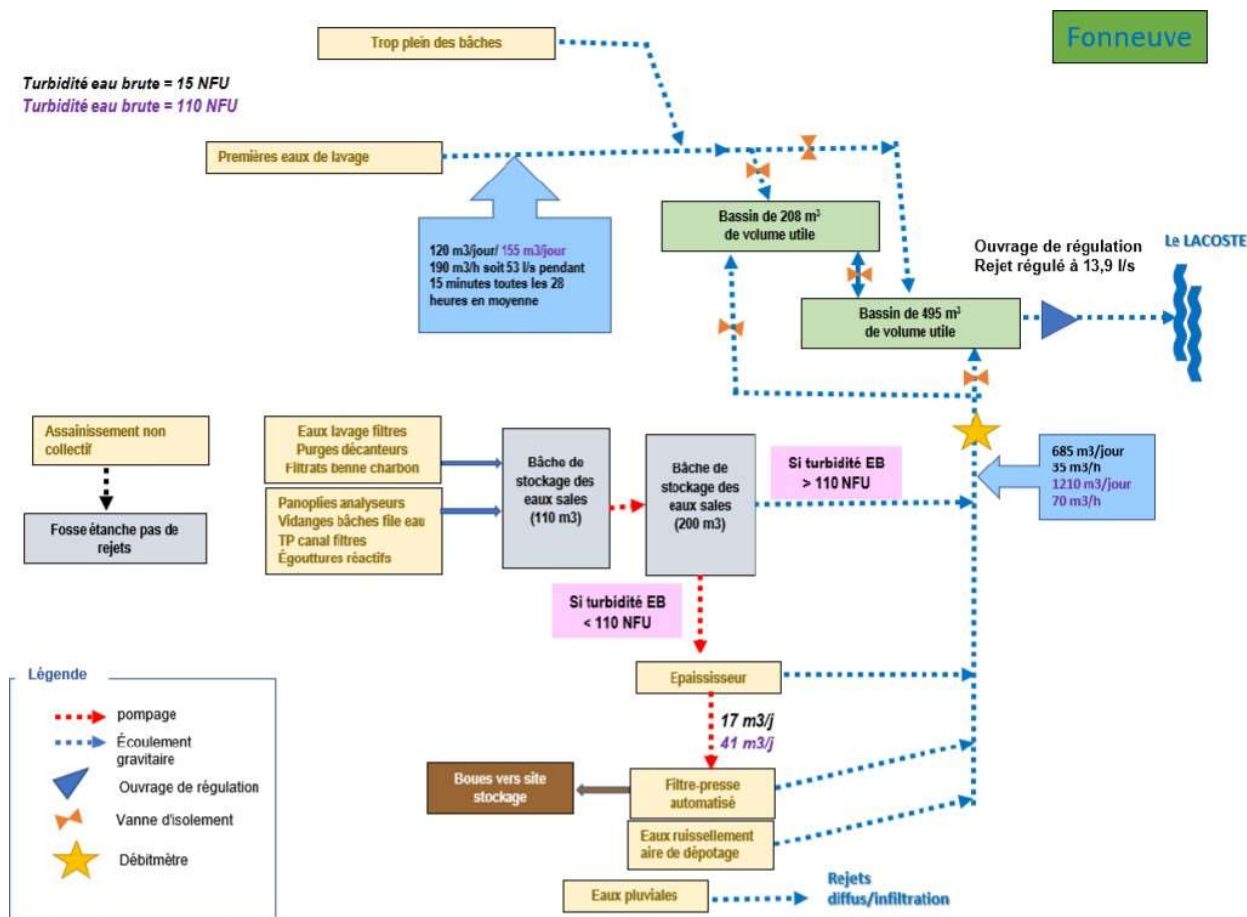
Réponse GMCA :

Les eaux traitées de la file boue, les premières eaux de lavage des filtres et les trop pleins de l'usine

sont envoyés vers deux bassins. Ces bassins ont double vocation :

- *Compenser les volumes de l'usine située en zone inondable*
- *Tamponner les eaux avant leur rejet dans le ruisseau du Lacoste.*

Comme indiqué en page 224 de la pièce 4.1, le ruisseau de Lacoste n'a pas de suivi de son débit actuel. Néanmoins, les rejets de l'usine d'eau potable alimentent en grande partie ce cours d'eau. Les rejets actuels de l'usine se font dans le Lacoste sans régulation préalable. La nouvelle usine aura des volumes de rejets plus importants. Pour ne pas augmenter l'impact sur le ruisseau il a été convenu la réalisation de bassins de régulation des débits. Ainsi les à-coups hydrauliques seront lissés par le transit dans les bassins. Le débit de régulation est fixé à 50 m³/h mais par sécurité une surverse est présente.



Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte et recommande cependant qu'en l'absence de données qualitatives sur le ruisseau Lacoste et compte tenu d'un rejet d'eaux grises de 50 m3/h, un suivi qualitatif soit effectué en particulier au niveau du ruisseau des Nauzes dont le cours se termine dans l'Aveyron au niveau de la prise d'eau.

8-Pourquoi une centrale photovoltaïque, du même type que celle qui sera installée sur Fonneuve, n'a pas été prévue sur le site de Planques qui dispose d'un espace suffisant pour une telle installation ?

Réponse GMCA :

Une centrale photovoltaïque était initialement prévue sur le site de Planques. Tout comme à Fonneuve, il n'était pas possible d'installer ces panneaux sur la toiture des bâtiments de traitement car ce sont des zones d'exploitation. Il était donc prévu de les installer au sol sur des structures de type ombrière afin que les panneaux soient situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Mais le site de l'usine de Planques, et donc la zone envisagée pour l'implantation des panneaux, est en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Les services de l'état ont donc demandé d'abandonner l'installation des panneaux

photovoltaïques à Planques.

La position des panneaux photovoltaïques à Fonneuve est hors zone rouge du PPRI, leur installation est ainsi possible.

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de la décision prise par les services de l'Etat. Il s'étonne néanmoins que dans un contexte de transition énergétique où l'on évoque des coupures de gaz et d'électricité, une solution basée sur une énergie renouvelable permettant d'économiser 30% de la consommation d'électricité de l'usine soit rejetée.

L'article 2-1-1-2 du PPRI de Montauban autorise en zone rouge : « *Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.* ».

L'installation de structures de type ombrière avec des panneaux situés au dessus de la côte des plus hautes eaux connues, après étude hydraulique, ne devraient pas plus gêner l'écoulement des eaux que les arbres des pépinières situées sur les parcelles voisines.

-

ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN

Demande, présentée par GRAND MONTAUBAN EAU - VEOLIA , en vue d'obtenir :

**L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CREATION DE DEUX USINES
D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

3ème PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Michel JONES, commissaire enquêteur

1-Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

La présente enquête publique unique comporte deux objets préalables à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Montauban (site de Planques et de Fonneuve) au bénéfice de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) :

-une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés

-une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

La demande de déclaration d'utilité publique est dictée par l'article L215-13 du code de l'environnement concernant « la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines entreprise par une collectivité ou son concessionnaire » ainsi que par l'article L1321-2 du code de la santé publique qui détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection à l'intérieur desquels peuvent être réglementés les installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols.

L'autorisation environnementale est dictée par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement qui concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) et en particulier dans la rubrique 1.2.1.0 « les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement » avec des prélèvements supérieurs à 1 000 m³/heure. Le prélèvement prévu dans le Tarn étant de 1 300 m³/heure est donc assujetti à cette autorisation.

Ce projet, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, relève d'un examen au cas par cas pour être soumis ou non à évaluation environnementale en vertu des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement. Le pétitionnaire a cependant décidé de lui-même à se soumettre à évaluation environnementale

L'enquête publique mise en place répond aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation, par arrêté préfectoral, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 17 octobre 2022, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à ce projet.

Par décision du 21 septembre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse avait désigné Michel JONES comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

Le dossier fourni par la GMCA et la société VEOLIA répondait bien aux dispositions des articles R123-8 et L555-7 du code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022, soit 31 jours entiers et consécutifs.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation (article R123-14 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique), avec des parutions légales de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux de Tarn-et-Garonne, un affichage de VEOLIA sur les sites de Planques et de Fonneuve et un affichage dans les lieux d'affichage des mairies concernées.

Le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues par l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, dans la mairie de Montauban.

Bilan des observations :

- Aucune observation le registre mis à disposition du public.
- Aucune observation sur site des services de l'Etat : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

L'enquête s'est terminée le 7 décembre 2022 à 17h. Le registre a été remis au commissaire enquêteur qui l'a clôturé.

Le commissaire enquêteur a adressé un procès-verbal de ses propres observations par courrier électronique le 9 décembre 2022 à Monsieur Salomon, responsable du projet de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

GMCA et VEOLIA ont adressé au commissaire enquêteur leur mémoire en réponse par mail le 16 décembre 2022 (voir annexes).

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

Il regrette cependant l'absence de participation du public qu'il tente d'expliquer par une communication de GMCA sur le projet dans la revue de l'agglomération et l'information faite par VEOLIA auprès de ses abonnés.

Le commissaire enquêteur note cependant que le site de la préfecture n'a pas le même impact qu'un registre électronique, ainsi que l'avait proposé le commissaire enquêteur, beaucoup plus interactif et d'un accès plus facile au public.

2-Motivations de l'avis sur le projet

A -Le projet

Située dans l'aire d'influence de Toulouse, l'agglomération de Montauban a subi ces dernières années un accroissement de sa population et se prépare à la réalisation de projets liés à la future gare TGV, ce qui l'oblige à redéfinir les modalités d'alimentation en eau potable du secteur de Montauban.

Les projections à l'horizon 2035, issues du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Montauban, montrent qu'avec une population proche des 100 000 habitants, des gros consommateurs que sont les industries (NUTRIBIO agroalimentaire : 460 000 m³/an) un besoin d'environ 8 000 000 m³ en hypothèse haute est à satisfaire.

Le projet consiste à construire deux nouvelles usines sur les sites des deux usines actuelles situées à Planques et à Fonneuve.

L'usine actuelle de Planques, le long du Tarn, alimente la partie urbaine de Montauban, construite en 1947 avec des aménagements en 1963 et 1987 et une amélioration de la filière traitement des eaux sales ainsi que la mise en place d'une filtration sur charbon actif en 2007, n'est plus adaptée à cette demande et se doit de pallier aux non conformités observées sur la qualité des eaux distribuées.

L'usine actuelle de Fonneuve, proche de l'Aveyron, alimente la partie plus rurale de Montauban mais qui est promue à un développement urbain ces prochaines années selon les projections du PLU dont une révision est prévue en 2024. Cette usine construite en 1970 ne sera pas en mesure de répondre à ces nouveaux besoins.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de construction de deux nouvelles usines correspond aux besoins qui se préfigurent pour 2035. La construction d'une interconnexion entre les deux usines par les réservoirs des Farguettes et de Garrisson avec la création d'une nouvelle canalisation permettra de sécuriser la demande sur Fonneuve qui sera la plus importante.

Ces deux usines seront construites sur les sites des usines actuelles, ce qui ne nécessitera pas de nouvelles acquisitions de terrains ou des expropriations et auront moins d'impacts sur l'environnement que la construction sur un nouveau site.

Cette solution permet de garder les prises d'eau actuelles dans le Tarn et l'Aveyron, seules les pompes seront remplacées à échéance. Le passage des prélèvements et du traitement des eaux des usines actuelles aux nouvelles usines sera également facilité et sera sans répercussion sur la distribution de l'eau vers les usagers.

Le commissaire enquêteur note cependant que l'extension urbaine de Montauban prévue sur le secteur de Fonneuve, devra se préoccuper de la ressource en eau qui reste malgré tout fragile en période d'étiage de l'Aveyron.

B-Les besoins en eau potable

Les besoins de la commune de Montauban à l'horizon 2035 ont été définis par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Montauban mis à jour en 2019 et validé par COPIL en présence DDT et ARS.

Usines	Total des besoins (m ³ /an)	Rendement (%)	Volume annuel mis en distribution (m ³ /an)	Volume moyen mis en distribution (m ³ /jour)
Planques	3 168 783	71,3%	4 443 050	12 173
Fonneuve	2 076 194	80,0%	2 596 216	7 113

Fonneuve		Planques		Volume total distribué en pointe en 2035 (m ³ /jour)	Capacité UTEP eaux distribuées (m ³ /h)	Capacité de prélèvement (m ³ /h)
Coefficient de pointe	Volume distribué de pointe (m ³ /jour)	Coefficient de pointe	Volume distribué de pointe (m ³ /jour)			
1,72	12 235	1,41	17 165	29 400	1 470	1 600

Le volume prévu mis en distribution a été fixé à 29 400 m³/jour.

Le commissaire enquêteur juge que l'hypothèse d'évolution de la population fixée par le SDAEP, avec 84 000 habitants en 2035, est une hypothèse haute par rapport au tendancier INSEE qui se base sur un taux d'évolution de 1,11% par an soit 75 000 habitants en 2035.

Le réseau de Montauban comprend 700 km dont 450 km sur le secteur de Fonneuve et 250 km en réseau urbain. Le choix de retenir les rendements actuels du réseau sans tenir compte d'une amélioration de la distribution ces prochaines années conduit à majorer les prélèvements. Le décret du 27 janvier 2012 sur la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable mentionne un rendement de 85%, seuil au dessous duquel une majoration de la redevance est appliquée. Le commissaire enquêteur estime que ce rendement est un objectif à atteindre avant 2035 alors que le rendement moyen des réseaux sur la France est de 80% en 2022.

Le commissaire enquêteur s'interroge sur le coefficient de pointe de 1,72 retenu à l'échelle de l'usine de Fonneuve alors que le SDAEP 2013-2016 avait retenu un coefficient de 1,53 et que les coefficients relevés de 2013 à 2016 sont inférieurs à cette valeur de 2012.

Ces différentes hypothèses et choix vont dans le sens d'une demande d'augmentation des prélèvements qui, selon le commissaire enquêteur, ne correspondra pas à la demande réelle de 2035, avec une consommation aux environs de 8 000 000 m³/an sur les deux secteurs de Planques et Fonneuve.

Les autorisations actuelles de 7 000 000 m³/an pour Planques et de 2 190 000 m³/an pour Fonneuve sont malgré tout insuffisantes pour assurer une sécurité de la distribution sur le réseau en 2035.

Le commissaire enquêteur remarque que la demande d'autorisation de 9 800 000 m³/an pour Planques et de 5 226 000 m³/an (hors étiage) sur Fonneuve issue des décisions du SDAEP, est ainsi en augmentation globale pour les deux sites, de plus de 60% pour une augmentation de la population de Montauban de l'ordre de 20% en 2035.

Le commissaire enquêteur comprend que lors des jours de pointe les usines aient une capacité maximale de production mais il constate également que les jours de pointe se situent en majorité en été où la ressource est limitée et que le préfet doit intervenir par arrêté (15 arrêtés de restriction d'eau pour l'été 2022).

Le commissaire enquêteur estime ainsi que le calcul de la demande d'autorisation qui s'appuie sur un volume total distribué en pointe en 2035, soit 29 400 m³/jour, hypothèse haute décidée par le SDAEP, devrait être réexaminée afin de mieux s'adapter aux conditions de préservation de la ressource tel que le préconise le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et son Plan d'Adaptation au Changement climatique et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans ses recommandations.

C- les impacts sur le milieu physique

C1- les prélèvements de l'eau sur le Tarn

Le débit du Tarn présente de fortes variations en cours d'année avec un débit moyen, au niveau de la prise d'eau de Planques, de 140 m³par seconde mais à l'étiage diminuer jusqu'à 21 m³par seconde. Le commissaire enquêteur constate ainsi que même en période d'étiage le prélèvement prévu au débit journalier maximum de 1 300 m³/h ne représente que 2 % du débit du Tarn. Durant cette période d'étiage, il note que l'irrigation représente la plus grande partie des consommations et que les arrêtés limitant les prélèvements durant cette période concernent l'irrigation agricole.

La qualité de l'état écologique et chimique des eaux du Tarn en amont de la prise d'eau de Planques est donnée par la station de mesure de Bressols. Le commissaire enquêteur note que pour l'année 2019, l'état écologique a été jugé médiocre et l'état chimique de mauvais. La présence d'octylphénol contribue à cette qualification. Le commissaire enquêteur a également noté que pour la galerie drainante de Planques captant en partie des eaux souterraines, la présence de pesticides a été relevé. La mise en place avec la nouvelle usine d'un traitement des eaux par du charbon actif en micrograins permet le traitement de ces molécules avec cependant, pour la galerie drainante, l'arrêt des prélèvements lorsque les concentrations en pesticides sont trop élevées.

Le commissaire enquêteur constate que les prélèvements de l'eau dans le Tarn sont quantitativement et qualitativement maîtrisés ainsi que ceux de la galerie drainante plus exposée avec des valeurs maximales pour les pesticides proches des limites de qualité.

C2- les prélèvements de l'eau sur l'Aveyron

L'Aveyron présente des fluctuations importantes de débit avec au droit de la prise d'eau de Fonneuve un débit moyen de 52 m³ par seconde et de 1,7 m³ par seconde en période d'étiage. Le commissaire enquêteur constate qu'en période hors étiage, un prélèvement prévu de 600 m³/heure ne représente qu'une partie peu importante du débit. Cependant en étiage le prélèvement eau potable représente près de 10 % du débit. Le commissaire enquêteur estime que les prélèvements envisagés sont adaptés au comportement hydrologique de l'Aveyron avec en étiage une réduction à 300 m³/h des prélèvements. Après examen de l'étude menée en 2019 par « eaucea » sur la valeur des débits d'objectifs d'étiage sur l'Aveyron, le commissaire enquêteur observe que les prélèvements pour l'irrigation agricole exercent une tension sur la ressource avec une pression sur l'Aveyron équivalente au DOE fixé à 4 m³/s sur l'Aveyron à Loubéjac, sans commune mesure avec ce que représentent les prélèvements pour l'eau potable.

La qualité de l'eau de l'Aveyron mesurée par la station de Cayrac en 2019, en amont de la prise d'eau, est médiocre du point de vue écologique et en bon état au niveau chimique. On note une pression sur les pesticides que le traitement par le charbon actif en micrograins devrait ramener à des valeurs réglementaires.

Pour les prélèvements sur le Tarn comme sur l'Aveyron, les dernières analyses de contrôle sanitaire de l'ARS effectuées en septembre 2022, constatent que ces eaux ne sont pas conformes aux références de qualité pour le paramètre température (27°C). Dans un contexte de réchauffement climatique il semble que cette conformité sera difficile à obtenir et à maîtriser dans les années qui viennent. Le commissaire enquêteur n'a cependant pas noté dans le dossier d'action spécifique pour réduire les conséquences de cette température. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

C3- les rejets des eaux du process des deux usines

Pour les rejets de l'usine de Planques le commissaire enquêteur note que le processus se base sur la turbidité du milieu récepteur, le Tarn, afin de définir un rejet direct ou un traitement des eaux grises, fonctionnement pratiqué par les usines d'eau potable de Toulouse.

Pour les rejets de l'usine de Fonneuve, les rejets des eaux sales et des premières eaux s'effectueront, après traitement et passage dans deux bassins de régulation des débits, dans le ruisseau Lacoste avec un débit régulé à 50 m³/h. Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'aptitude des ruisseaux des Nauzes puis du Frézal à faire transiter un débit de 50 m³/h avec une topographie sans véritable pente, sans avoir de débordement avant le rejet dans l'Aveyron. Le commissaire enquêteur s'inquiète également sur la qualité des eaux du rejet à l'observation d'une photo de Google earth prise en avril 2022 sur la route de Lamothe bordant le ruisseau de Lacoste.



L'étude faite sur les différents profils en travers pour évaluer la capacité de transfert de ces rejets n'a concerné que le ruisseau de Lacoste. Le commissaire enquêteur recommande qu'une étude soit réalisée sur le comportement des ruisseaux de Lacoste, Nauzes et du Frezal avant la mise en service de la nouvelle usine et d'examiner également les conditions d'entretien de ces ruisseaux. La mesure de suivi des rejets, MS3, devra être strictement appliquée.

C4 – les travaux de traversée des cours d'eau

Les traversées de cours d'eau concernent la réalisation de la canalisation reliant les deux réservoirs de Garrisson et des Farguettes ainsi que la conduite d'adduction Aveyron-usine de Fonneuve. Le commissaire enquêteur juge que les dispositions techniques mises en place (batareaux filtrants et bouchons d'argile pour la traversée de zones humides) afin de ne pas modifier l'écoulement de l'eau et de respecter la vie aquatique et son habitat, devraient réduire les impacts sur le milieu naturel.

D - Les impacts sur le patrimoine biologique et la diversité

Les nouvelles usines étant construites sur les sites des anciennes usines, ce sont surtout les impacts pendant les travaux de construction qui vont être les plus importants. Le commissaire enquêteur a noté qu'un plan d'intervention sera mis en place avec un balisage afin de limiter l'emprise du chantier.

Un planning d'intervention est prévu en liaison avec un écologue qui permettra d'éviter les interventions dans les périodes de reproduction des espèces. Une restauration des habitats naturels après travaux avec scarification des sols et revégétalisation éventuelle pour une meilleure reprise de la flore.

Les zones humides impactées par les travaux de pose des canalisations ne représentent qu'une surface de 281 m² que l'on peut considérer comme négligeable par rapport à l'ensemble des surfaces concernées. Le commissaire enquêteur approuve les mesures de réduction et de suivi mise en place avec un balisage des zones sensibles et la renaturation des cours d'eau traversés .

E – Les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

Les usines existantes sont situées en dehors de tout site classé et les volumes construits sont similaires aux volumes bâtis existants. Les impacts sur les co-visibilités sont également minimales avec des distances de plus de 400 m pour Planques et 240 m pour Fonneuve. Le commissaire enquêteur estime après sa visite sur le terrain que le maintien et le renforcement des haies arbustives en périphérie devraient contribuer à l'intégration paysagère de ces usines.

F – Les impacts sur les activités humaines

Le commissaire enquêteur estime que le risque inondation est le risque principal, les deux usines se trouvant en zones inondables. L'usine de Planques est en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et une partie de l'usine de Fonneuve est également en zone rouge.

Le commissaire enquêteur constate que les radiers des deux usines se situent au-dessus des cotes de submersion de référence ce qui permettra le fonctionnement des ouvrages lors d'une inondation avec pour conséquence une production d'eau potable assurée. Les accès à l'usine de Planques sont également possibles et pour l'usine de Fonneuve dont les accès pourraient être inondés, un pilotage à distance de l'usine peut être réalisé.

G – Les impacts sur la santé publique

Les impacts sonores sont les plus représentatifs pour ce chantier. Le commissaire enquêteur constate que l'impact résiduel est jugé très faible. Le commissaire enquêteur a cependant eu confirmation lors de sa visite que des mesures de bruit seront effectuées avant et après les travaux auprès des riverains qui ont été déjà contactés par VEOLIA pour les informer sur le projet.

H- Les périmètres de protection des captages

Les deux usines existantes avaient fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 20 juin 2002, définissant les périmètres de protection autour de ces captages au titre des articles LL1321-2 et L1321-3 du code de la santé publique.

La création des deux nouvelles usines avec une augmentation des prélèvements conduit à examiner la cohérence des périmètres de protection mis en place.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Tarn-et-Garonne a été fourni en novembre 2021 pour les deux usines avec les périmètres suivants :

Pour l'usine de Planques :

- ***périmètre de protection immédiate*** (PPI) qui sera constitué des parcelles n° 2, 225, 342, 344, 346, 348 et 350 de la section EX du plan cadastral de Montauban ainsi que de la parcelle n° 155, section ET, qui porte la station d'alerte et qui constituera un PPI « satellite » au PPI principal des Planques.

- ***un périmètre de protection rapprochée*** (PPR) qui s'étendra sur une distance de 3 km en amont de la prise d'eau sur des parcelles de 15 à 60m de large en fonction du lit majeur. Ce périmètre concerne les communes de Montauban et de Bressols

Ces périmètres sont associés à des servitudes définies dans le rapport cité ci-dessus.

-pour la galerie drainante de Planques :

- ***Un périmètre de protection immédiate*** qui sera le même que celui de l'usine de Planques

- **un périmètre de protection rapprochée** qui comprendra, outre les parcelles figurant dans l'arrêté de DUP de 2002, les parcelles 386, 174, 173, 146, 153, section EX, situées dans un rayon de 800 m.

- **un périmètre de protection éloignée** où l'administration veillera à la stricte application de la réglementation générale dans chacun des domaines qui la concerne, notamment :

- dans le domaine agricole : raisonnement de la fertilisation, enregistrement des pratiques, utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ...
- dans le domaine des industries extractives : remblaiement des zones excavées avec des matériaux strictement inertes, contrôle piézométrique de la nappe en amont et en aval des gravières.

Pour l'usine de Fonneuve :

- **Un périmètre de protection immédiate** qui sera le même que celui défini dans l'arrêté de DUP de juin 2022 : parcelles n° 154 et 156, section B, du plan cadastral de Montauban et parcelle n° 609, section D.

- **un périmètre de protection rapprochée** qui sera étendu jusqu'à 1 500 m du point de captage et comprendra ainsi les parcelles n° 157,1"55,120, 1.L9,'1.18,'1.17,140,139, 144,'J,43, 3,42,'1,47,'J,0, LL,12, section n° 1,53, 131, !33,024,0174,0173,0L64,0163, section HP

Ces périmètres sont associés à des servitudes définies dans le rapport cité ci-dessus.

Aucune expropriation n'est nécessaire et les différentes parcelles concernées par ces périmètres et servitudes sont répertoriées dans l'état parcellaire identifiant les propriétaires du périmètre de protection rapprochée.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis de l'hydrogéologue et confirme le bien-fondé de ces périmètres de protection.

2-Conclusions et avis

Arguments en faveur du projet :

Au fil de l'enquête, de la visite sur place, de la lecture du dossier et de mes échanges avec VEOLIA, EGIS et l'ARS, le commissaire enquêteur a réuni de nombreux arguments convaincants en faveur du projet. La création des usines de Planques et de Fonneuve est :

- 1) Un projet indispensable :
 - a. Les deux usines actuelles ne pourront bientôt plus répondre à une demande d'une population en croissance ces prochaines années
 - b. Le vieillissement des usines qui présentent des dysfonctionnements importants
 - c. Une sécurité sanitaire qui est à reconsidérer au vu de la réglementation
- 2) Un projet porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban après une étude de 7 scénarios sur les modalités d'alimentation en eau potable de la ville de Montauban
- 3) Un projet qui ne consommera pas de nouveaux terrains et se fera sans expropriations.
- 4) Un projet de construction de deux usines neuves, pertinent économiquement et qui permettra une adaptation aux normes futures (perturbateurs endocriniens, par ex.)
- 5) Un projet pour lequel l'Agence régionale de Santé a émis un avis favorable : la nouvelle filière de traitement des eaux, et les contrôles sanitaires de l'exploitant permettront de fournir aux abonnés une eau respectant les normes de qualité réglementaires.
- 6) Un projet qui prend en compte les problèmes actuels en matière d'énergie en équipant l'usine de Fonneuve de panneaux photovoltaïques
- 7) Un projet qui garantit la sécurité de l'approvisionnement en eau :
 - a. Les prélèvements sur deux ressources, le Tarn et l'Aveyron,
 - b. Avec le respect de la période d'étiage de l'Aveyron en ramenant le débit prélevé sur Fonneuve à 300 m³/h
 - c. La mise en place d'une interconnexion entre les deux usines par l'intermédiaire des réservoirs de Garrisson et des Farguettes
 - d. La mise hors d'eau des installations situées en zones inondables
- 8) Un projet qui prévoit de nombreux dispositifs de surveillance de la qualité des eaux
- 9) Un projet dont la construction n'aura aucune perturbation sur la distribution d'eau potable
- 10) Un projet qui aura sur le milieu naturel des impacts faibles et temporaires au cours des chantiers
- 11) Un projet qui n'aura pas d'effet notable sur la qualité du milieu récepteur, ni d'incidence sur les sites Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».
- 12)) Un projet compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Objections au projet :

En revanche, après la lecture du rapport et des fascicules complémentaires en réponse aux questions du commissaire enquêteur, examen des critères pris en compte par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Montauban, et de différentes études concernant l'alimentation en eau potable, le commissaire enquêteur a quelques remarques à formuler, voire des réticences concernant les prélèvements :

- 1- Le calcul des prélèvements de 2035 s'appuie sur une estimation de croissance de la population avec une perspective de 84 000 habitants en 2035. Le commissaire enquêteur estime ce chiffre surévalué en s'appuyant sur un développement de futures zones à urbaniser sur le secteur de Fonneuve. Les objectifs de « zéro artificialisation nette » fixé par la loi Climat et Résilience de 2021 avec une réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels par rapport à celle des dix dernières années va avoir un frein sur le développement de ces futures zones d'habitation. Une circulaire du ministère de la transition écologique du 4 août 2022 recommande notamment aux élus de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain.
- 2- Il importe d'avoir à l'esprit l'évolution du climat et donc du débit des rivières. Le Plan d'Adaptation au Changement Climatique d'Adour-Garonne met en évidence la vulnérabilité au changement climatique de la disponibilité en eau des eaux superficielles et préconise des actions visant à économiser l'eau. L'amélioration du redement du réseau de distribution d'eau sur Montauban est un élément qui aurait du être pris en compte dans les calculs du SDAEP de Montauban.
- 3- Pour les prélèvements sur le Tarn comme sur l'Aveyron, les dernières analyses de contrôle sanitaire de l'ARS effectuées en septembre 2022, constatent que ces eaux ne sont pas conformes aux références de qualité pour le paramètre température (27°C). Dans un contexte de réchauffement climatique il semble que cette conformité sera difficile à obtenir et à maîtriser dans les années qui viennent. Le commissaire enquêteur n'a cependant pas noté dans le dossier d'action spécifique pour réduire les conséquences de cette température sur le traitement des eaux prélevées.
- 4- Les rejets de l'usine de Fonneuve dans le ruisseau de Lacoste entraînent également des répercussions sur les ruisseaux de Nauzes et du Frezal avant le rejet dans l'Aveyron. Ce point mérite d'être examiné au point de vue quantitatif et qualitatif avec également les conditions d'entretien de ces ruisseaux.

Avis du commissaire enquêteur :

En dépit de ces objections et en considérant une gestion des prélèvements adaptée au contexte de développement de l'agglomération de Montauban et au maintien de la biodiversité en période d'étiage, le commissaire enquêteur estime que ce projet est d'utilité publique en alimentant en eau potable une population de près de 80 000 habitants dans des conditions de sécurité sanitaire renforcées par rapport aux usines actuelles.

Ce projet choisi par La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban parmi les 7 scénarios proposés, a été bien préparé et abouti, et aura peu d'effets sur l'environnement.

En conséquence, je donne **un avis favorable** à la création des deux usines de production d'eau potable sur les sites de Planques et de Fonneuve, à la réalisation de la canalisation reliant les réservoirs de Garrisson et des Farguettes, ainsi qu'à la mise en place des périmètres de protection des captages tels que définis par l'hydrogéologue agréé.

Avec les trois recommandations suivantes :

- la demande d'autorisation qui s'appuie sur une hypothèse haute de consommation décidée par le SDAEP en 2018, devrait être réexaminée en prenant en compte l'hypothèse basse de consommation afin de mieux s'adapter aux conditions de préservation de la ressource tel que le préconise le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et son Plan d'Adaptation au Changement climatique.

-Analyser les conséquences des rejets des eaux de la station de Fonneuve dans le ruisseau de Lacoste, sur les ruisseaux des Nauzes et du Frézal.

-Examiner avec les services de l'Etat les conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de Planques à l'instar du site de Fonneuve.

Toulouse le 7 janvier 2023

Le commissaire enquêteur

Michel JONES

ANNEXES

- **Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique**
- **Procès-verbal des observations**
- **Mémoire en réponse**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022 - 10-11.00002

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale de réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Montauban (sites de Fonneuve et de Planques), au bénéfice de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et comportant :

- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1, R.181-13 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de la santé publique, en particulier :

- les articles L.1321-2 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique de la protection des captages d'eau publique
- les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposée par la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) le 7 avril 2022, relative à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable (UPEP) sur les sites de deux usines existantes (Fonneuve et Planques) sur le territoire de la commune de Montauban et comprenant :

- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution

Vu le courrier de demande de mise à l'enquête publique de la directrice départementale des territoires du 16 août 2022 ;

Vu le courrier de demande de mise à l'enquête publique du directeur départemental de l'agence régionale de santé du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la MRAe Occitanie du 12 septembre 2022 ;

Vu la réponse de GMCA du 6 octobre 2022 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 21 septembre 2022 désignant Monsieur Michel JONES en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente-et-un jours, est ouverte du 7 novembre 2022 à 09h00 au 7 décembre 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade.

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, relative à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable (UPEP) sur les sites de deux usines existantes (Fonneuve et Planques) sur le territoire de la commune de Montauban et comprenant :

- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution

La mairie de Montauban est désignée comme siège de l'enquête.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de l'opération est la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), 9 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 764 – 82017 MONTAUBAN.

Des informations peuvent être demandées à M. Cédric SALOMON, directeur du cycle de l'eau, par téléphone au 05-63-22-12-98 ou par courriel : csalomon@ville-montauban.fr

Article 3 : Monsieur Michel JONES, ingénieur des travaux publics en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montauban :

- le lundi 7 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le jeudi 17 novembre 2022, de 14h00 à 17h00
- le vendredi 25 novembre 2022, de 09h00 à 12h00
- le mercredi 7 décembre 2022, de 14h00 à 17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 4 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 octobre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de GMCA, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de GMCA, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban, 9 rue de l'Hôtel-de-Ville – 82000 MONTAUBAN, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 7 décembre 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Montauban, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 6 : Les conseils municipaux de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 22 décembre 2022.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance dans les mairies de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, relative à la réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable (UPEP) sur les sites de deux usines existantes (Fonneuve et Planques) sur le territoire de la commune de Montauban et comprenant :

- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage, des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, les maires de Montauban, Bressols, Lamothe-Capdeville et Villemade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le 17 OCT. 2022

La préfète



Chantal MAUCHET

ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN

Demande, présentée par GRAND MONTAUBAN EAU - VEOLIA , en vue d'obtenir :

**L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CREATION DE DEUX USINES
D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Commissaire enquêteur : Michel JONES

1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 17 octobre 2022, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale de réalisation d'un programme de travaux incluant la construction de deux usines de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Montauban (sites de Fonneuve et de Planques), au bénéfice de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et comportant :

- une demande de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage des périmètres de protection de ces ouvrages et des travaux associés
- une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution.

Préalablement, par décisions du 21 septembre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Michel JONES comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022, soit 31 jours entiers et consécutifs.

Les publications officielles ont été régulièrement réalisées avant le début et en cours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, avec des permanences effectuées dans la mairie de Montauban :

- le lundi 7 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 7 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

2 – RESUME COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre d'enquête :

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans la mairie de Montauban.

Le commissaire enquêteur a emporté ce registre à la fin de sa dernière permanence et clôturé l'enquête le 7 décembre à 17h.

Aucune observation ne figure sur ce registre.

Courriers postaux :

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Montauban, siège de l'enquête.

Registre électronique :

Le site internet des services de l'Etat mis en place :

www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe a recueilli aucune observation.

Bilan : Au total aucune observation n'a été faite sur ce projet.

3 – LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dès réception du dossier et après la réunion du 11 octobre 2022 avec le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice, le commissaire enquêteur avait fait part de son questionnement sur différents points :

- le périmètre concerné par le dossier
- le changement des pompes d'eau brute
- la justification de la demande en eau potable
- la répartition des volumes prélevés
- le planning du projet
- le choix du procédé de traitement

La maîtrise d'ouvrage a répondu à l'ensemble de ces points dans un dossier qui a été joint au dossier d'enquête initial et intitulé « Complément Enquête Publique N°1 ».

Les autres observations :

- 1- Les volumes d'eau potable à distribuer en 2035 :
La consommation pour les besoins domestiques semble être surestimée avec un coefficient de pointe de 1,72 pour Fonneuve et de 1,41 pour Planques en sachant que pour l'année 2015, avec des volumes journaliers représentatifs, ces coefficients étaient respectivement de 1,54 et 1,37.
Avec les chiffres fournis à la page 87 du dossier 4.1, comment arrive-t-on à une demande d'autorisation de 9 800 000 m³ pour Planques et de 5 226 000 m³ pour Fonneuve ?
- 2- Pourquoi la canalisation d'interconnexion entre les 2 réservoirs ne reprend pas dans sa totalité le tracé de la canalisation en place DN 250 ?
- 3- Dans un contexte de réchauffement climatique avec des débits d'étiage qui pourraient chuter de 50% suivant certains experts, comment l'usine de Fonneuve pourra-t-elle faire face à la demande croissante sur ce secteur qui devrait porter une grande partie de la population nouvelle attendue sur l'agglomération ? Une révision du PLU envisagée ces prochaines années abordera-t-elle cette problématique qui doit également s'accompagner d'une application du zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience ?

- 4- Quelles sont les dates de construction des usines actuelles de Planques et de Fonneuve ainsi que leurs évolutions en équipement et traitement de l'eau ?
- 5- Comment se répartit la consommation d'eau dans le Tarn-et-Garonne entre les différents secteurs : agriculture, industries, énergie (en distinguant le nucléaire), besoins domestiques ?
- 6- Combien d'arrêtés préfectoraux ont été pris en 2022 sur les restrictions d'eau et comment les différents secteurs de consommation ont été impliqués ?
- 7- Quelle solution a été adoptée pour le rejet des eaux de l'usine de Fonneuve dans le ruisseau Lacoste ?
- 8- Pourquoi une centrale photovoltaïque, du même type que celle qui sera installée sur Fonneuve, n'a pas été prévue sur le site de Planques qui dispose d'un espace suffisant pour une telle installation ?

Le présent procès-verbal a été adressé le 9 décembre 2022 à Monsieur Salomon, responsable du projet de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Le commissaire enquêteur

Michel JONES

TRAVAUX D'AMELIORATION DU SERVICE EAU POTABLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

- A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE ARTICLE L1321-2 ET SUIVANTS DU CODE DE SANTE PUBLIQUE
- A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- A L'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.1321-7 ET R.1321-6 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



REFERENCES DU DOSSIER

COLLECTIVITE CONCEDANTE 	Nom prénom du demandeur : Communauté d'Agglomération du Grand Montauban Adresse : Hôtel de Ville – 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 82 017 Montauban Cedex Tel : 05 62 22 12 87 Email : mairemontauban@montauban.com N° Siret : 24820009900013
CONCESSIONNAIRE 	GRAND MONTAUBAN EAU - VEOLIA 4 Avenue Fernand Belondrade 82000 Montauban Tel : 05 61 80 09 02 N° Siret : 88232884200027
MAITRE D'ŒUVRE DU CONCESSIONNAIRE 	EGIS EAU 33-43, Avenue Georges POMPIDOU BP 13 115 31131 BALMA Cedex
SOUS-TRAITANT DU MAITRE D'ŒUVRE 	ETEN Environnement – Agence Midi-Pyrénées 60 rue des fossés 82800 Nègrepelisse Tél/Fax : 05 63 02 10 47 / 05 63 67 71 56 environnement@eten-midi-pyrenees.com Chef de projet : Marion RIGAUD - Hydrogéologue
DATE DE REMISE	Décembre 2022

SOMMAIRE

I. QUESTION 1	5
1.1 Besoins de Montauban - (Extrait PFD)	5
1.2 Besoins en eau option 2 usines - (Extrait PFD)	5
1.3 Capacité de traitement - (Extrait PFD)	6
II. QUESTION 2	11
III. QUESTION 3	12
IV. QUESTION 4	14
V. QUESTION 5	15
VI. QUESTION 6	18
VII. QUESTION 7	20
VIII. QUESTION 8	21

I. Question 1

Les volumes d'eau potable à distribuer en 2035 :

La consommation pour les besoins domestiques semble être surestimée avec un coefficient de pointe de 1,72 pour Fonneuve et de 1,41 pour Planques en sachant que pour l'année 2015, avec des volumes journaliers représentatifs, ces coefficients étaient respectivement de 1,54 et 1,37. Avec les chiffres fournis à la page 87 du dossier 4.1, comment arrive-t-on à une demande d'autorisation de 9 800 000 m³ pour Planques et de 5 226 000 m³ pour Fonneuve ?

Les éléments liés aux besoins domestiques sont issus du Programme Fonctionnel Détaillé (PFD) qui lui-même se base sur le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, mis à jour en 2019. Les coefficients de pointe de 1,72 pour Fonneuve et 1,41 pour Planques sont issus de ces documents. Ceux-ci prennent en compte une hypothèse de consommation haute en 2035.

Ci-après, des extraits du programme fonctionnel détaillé (PFD), pièce mise à disposition des candidats dans le cadre de la consultation lancée par GMCA pour la réalisation des travaux concessifs AEP.

1.1 Besoins de Montauban - (Extrait PFD)

Le service de l'eau de la GMCA a défini le besoin futur en eau potable de la Ville de Montauban de la façon suivante :

- prise en compte de l'hypothèse de consommation haute avec un horizon 2035 (source SDAEP MAJ 2019 : 29 400 m³/j de pointe),

Estimation des besoins à l'horizon 2035 - hypothèse haute															
UDI	Nombre d'abonnés en 2014	Nombre d'abonnés sup. en 2035	Conso unitaire m ³ /ab/an	Besoins domestiques (m ³ /an)	Volume vendu (m ³ /an)	Besoins GC (m ³ /an)	Surface de ZAC à créer (ha)	Conso unitaire m ³ /j/ha	Besoins sup GC (m ³ /an)	Besoins de service (m ³ /an)	Volumes non comptabilisés (m ³ /an)	Volumes autorisés (m ³ /an)	Rendement (%)	Volume annuel mis en distribution (m ³ /an)	Volume moyen mis en distribution (m ³ /j)
Planques	15 234	3 022	100.0	1 825 600	0	1 148 536	17.50	5.0	31 938	142 670	20 040	3 168 783	71.3%	4 443 050	12 173
Fonneuve	6 753	7 657	96.0	1 383 360	54 380	203 763	165.50	5.0	302 038	112 613	20 040	2 076 194	80.0%	2 596 216	7 113

UDI FONNEUVE		UDI PLANQUES		Volume total distribué en pointe en 2035 (m ³ /j)	Capacité UTEP eaux distribuées (m ³ /h)	Capacité de prélèvement (m ³ /h)
Coefficient de pointe	Volume distribué de pointe en 2035 (m ³ /j)	Coefficient de pointe	Volume distribué de pointe en 2035 (m ³ /j)			
1.72	12 235	1.41	17 165	29 400	1 470	1 600

Figure 1: estimation des besoins (SDAEP 2018)

- fonctionnement de l'usine sur 20 heures,
- pertes en eau de l'usine estimées à 8% du volume prélevé

Il a été validé lors d'un COPIL, en présence de la DDT et de l'ARS d'arrêter les besoins à prendre en compte en eau prélevé à une valeur de 1600 m³/h pour un besoin de production de pointe de 1 470 m³/h si une seule usine

1.2 Besoins en eau option 2 usines - (Extrait PFD)

Cette option se base sur une capacité plus importante de production d'eau de l'ensemble des unités de production de la GMCA afin de pouvoir sécuriser tout au long de l'année les besoins en eau potable indépendamment des débits des rivières de captage.

Les besoins maxi en eau sont donc les suivants :
Station de traitement de Planques : 1200 m³/h en production
Station de traitement de Fonneuve : 550 m³/h en production

1.3 Capacité de traitement - (Extrait PFD)

En solution de base :

S'il est prévu une seule usine sur le site de Planques, la capacité totale de traitement de la nouvelle installation doit être au minimum de 1600 m³/h, pendant 20 h de fonctionnement, soit 32 000 m³/j.

S'il est prévu deux usines (une sur le site de Planques et une sur le site de Fonneuve), les capacités totales de traitement en eau brute des nouvelles installations devront être au minimum de 1900 m³/h pendant 20 h de fonctionnement, afin de disposer du même degré de sécurisation sur l'alimentation en eau potable

C'est finalement la solution à deux usines qui a été retenue par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban à l'issue de la procédure d'appel d'offres pour la concession du service public de l'eau potable. La Collectivité a fait ce choix pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur les deux secteurs de Montauban (ceux actuellement alimentés par les usines des Planques et de Fonneuve) grâce à la construction de deux nouvelles usines pouvant se secourir partiellement ou complètement en cas de problème sur l'une des ressources ou sur l'un des refoulements. Ce choix de la solution à deux usines permettait également à la Collectivité de sécuriser à terme des services eau potable de la Communauté d'Agglomération alimentés par d'autres ressources (secteur de Montbeton/Lacourt-St-Pierre et communes de GMCA actuellement alimentées par le Syndicat Mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou) voire aux réseaux des collectivités voisines.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable Mis à jour en 2019 précise ces éléments concernant les besoins de pointe :

1.5.8. BESOINS DE POINTE

Le SDAEP 2013 – 2016 avait retenu comme coefficient de pointe le coefficient maximal calculé entre les années 2014 et 2015 :

- 1,41 sur l'usine de Planques ;
- 1,53 sur l'usine de Fonneuve.

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pointe journalière observé au niveau de l'usine de Planques (Source : *Etude des besoins futurs en eau potable – Cabinet Arragon 2017*).

		2011	2012	2013	2014	2015	2016
UDI Planques	Volume moyen prélevé (m ³ /j)	13 688	14 647	13 755	12 412	12 093	12 049
	Volume prélevé maximum (m ³ /j)	16 360	22 214	16 814	17 527	16 593	15 403
	Coefficient de pointe journalière	1,20	1,50	1,22	1,41	1,37	1,28

L'analyse réalisée sur la période 2012 – 2016 montre que le coefficient de pointe sur l'usine de Planques retenu au stade du SDAEP est adapté (le coefficient de pointe observé en 2012 est jugé anormal) ;

Sur la base des données fournies par VEOLIA, les coefficients de pointe de l'usine de Fonneuve apparaissent élevés. Le fichier des volumes produits a été retravaillé dans le cadre de la mise à jour du SDAEP 2018. Le tableau ci-après précise les coefficient mis à jour avec les dates des jours de pointe.

Usine de Fonneuve	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1er coef. de pointe	7 570	7 200	6 320	6 375	6 955	5 553
	2.21	2.2	1.84	1.8	1.91	1.46
	11-oct	19-mai	16-déc	09-déc	20-déc	28-sept
2e coef. de pointe	5 458	7 144	5 460	5 430	5 700	5 475
	1.6	2.19	1.62	1.54	1.57	1.44
	10-janv	03-mars	19-déc	24-juil	05-juin	29-avr
3e coef. de pointe	5 166	6 760	5 063	5 245	5 635	5 301
	1.51	2.08	1.5	1.49	1.56	1.39
	26-mai	15-févr	21-août	18-sept	24-nov	23-juin
4e coef. de pointe	5 090	6 212	5 062	5 238	5 612	5 227
	1.49	1.92	1.5	1.49	1.55	1.38
	21-août	06-févr	13-juin	12-juin	30-juin	25-août
5e coef. de pointe	5 017	5 572	4 934	5 236	5 547	5 222
	1.47	1.72	1.47	1.49	1.54	1.38
	25-juin	28-juin	25-juil	25-juin	14-juil	12-sept

7 570 Volume journalier erroné (absence d'une valeur le jour d'avant ou d'après)

6 212 Volume journalier ponctuel non représentatif au vu des volumes du jour d'avant et d'après

5 166 Volume journalier représentatif

Le coefficient de pointe varie entre 1,46 et 1,72 soit un volume produit variant entre 5 063 m³/j (2013) et 5 700 m³/j (2015).

Dans le cadre de la mise à jour du bilan besoin ressources, il a été retenu un coefficient de pointe de :

- 1,41 à l'échelle de l'usine de Planques
- 1,72 à l'échelle de l'usine de Fonneuve

Explication de la répartition des volumes de prélèvement demandés :

La répartition des prélèvements est précisé dans les tableaux 7 et 8 page 59 et 60 de la pièce 4-1.

Configuration d'utilisation des ressources	GALERIE ÉTIAGE	Jour courant 2035				Jour de pointe 2035			
		GALERIE AUTORISÉE		GALERIE INTERDITE		GALERIE AUTORISÉE		GALERIE INTERDITE	
		NORMALE	ÉTIAGE AVEYRON	NORMALE	ÉTIAGE AVEYRON	NORMALE	ÉTIAGE AVEYRON	NORMALE	ÉTIAGE AVEYRON
RESSOURCES*		Tarn : 1150 m ³ /h Galerie : 150 m ³ /h Aveyron : 600 m ³ /h	Tarn : 1150 m ³ /h Galerie : 150 m ³ /h Aveyron : 300 m ³ /h	Tarn : 1300 m ³ /h Galerie : 0 m ³ /h Aveyron : 600 m ³ /h	Tarn : 1300 m ³ /h Galerie : 0 m ³ /h Aveyron : 300 m ³ /h	Tarn : 1150 m ³ /h Galerie : 150 m ³ /h Aveyron : 600 m ³ /h	Tarn : 1150 m ³ /h Galerie : 150 m ³ /h Aveyron : 300 m ³ /h	Tarn : 1300 m ³ /h Galerie : 0 m ³ /h Aveyron : 600 m ³ /h	Tarn : 1300 m ³ /h Galerie : 0 m ³ /h Aveyron : 300 m ³ /h
FACTEUR LIMITANT		R.A.S.	Pompage EB Aveyron à Fonneuve	Pas de pompage sur la galerie	Pompage EB Aveyron à Fonneuve	Capacité de production max à Fonneuve	Pompage EB Aveyron à Fonneuve	Capacité de production max à Fonneuve	Pompage EB Aveyron à Fonneuve
BESOIN EAU DISTRIBUÉE SUR MONTAUBAN + VILLEMADE	m ³ /j	19 440	19 440	19 440	19 440	29 400	29 400	29 400	29 400
Secteur Planques	m ³ /j	12 240	12 240	12 240	12 240	17 100	17 100	17 100	17 100
Secteur Fonneuve	m ³ /j	7 200	7 200	7 200	7 200	12 300	12 300	12 300	12 300
Site PLANQUES									
Volume Prélevé TARN	m ³ /j	11 519	12 987	13 021	14 681	17 316	22 360	19 574	25 277
Volume Prélevé GALERIE	m ³ /j	1 503	1 694	0	0	2 259	2 917	0	0
Volume Eau Brute PLANQUES	m ³ /j	13 021	14 681	13 021	14 681	19 574	25 277	19 574	25 277
Volume Eau Traitée PLANQUES (nominal : 24 000 m ³ /j)	m ³ /j	12 240	13 800	12 240	13 800	18 400	23 760	18 400	23 760
Volume Distribué vers ST-MICHEL/GARRISSON	m ³ /j	10 800	12 360	10 800	12 360	16 000	21 360	16 000	21 360
Volume Distribué vers LE FAU	m ³ /j	1 440	1 440	1 440	1 440	2 400	2 400	2 400	2 400
Interconnexion GARRISSON ↔ FARGUETTES									
Volume Transféré GARRISSON → FARGUETTES	m ³ /j	0	1 560	0	1 560	1 300	6 660	1 300	6 660
Site FONNEUVE									
Volume Prélevé AVEYRON	m ³ /j	7 660	6 000	7 660	6 000	11 702	6 000	11 702	6 000
Volume Eau Traitée FONNEUVE (nominal : 11 000 m ³ /j hors étiage)	m ³ /j	7 200	5 640	7 200	5 640	11 000	5 640	11 000	5 640
Volume Distribué secteur FONNEUVE via FARGUETTES	m ³ /j	7 200	5 640	7 200	5 640	11 000	5 640	11 000	5 640
Volumes distribués par secteurs									
Volume Distribué sur secteur PLANQUES	m ³ /j	12 240	12 240	12 240	12 240	17 100	17 100	17 100	17 100
Volume Distribué sur secteur FONNEUVE	m ³ /j	7 200	7 200	7 200	7 200	12 300	12 300	12 300	12 300
Total volumes mis en distribution	m ³ /j	19 440	19 440	19 440	19 440	29 400	29 400	29 400	29 400

*Données de pompage : le volume journalier est fonction du temps de pompage.

Volume journalier retenu pour le journalier moyen de la demande
Tarn : 26 000 m³/j
Aveyron : 12 000 m³/j

Ainsi il apparait que les volumes journaliers retenus pour le prélèvement journalier moyen sont de 26 000 m³/j sur le Tarn et de 12 000 m³/j sur l'Aveyron. Le débit de prélèvement dans les eaux souterraines à Planques sera réduit à 150 m³/h en moyenne avec une possibilité de prélèvement de pointe de 270 m³/h (ce qui est déjà le cas actuellement).

Usine de Planques	Milieu prélevé : Tarn	Milieu prélevé : eaux souterraines Planques		Total	Formule de calculs
Masse d'eau concernée	FRFR315B - Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	FRFG020 – Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou		Attention ne correspond pas à la somme des deux prélèvements	
Durée de fonctionnement moyen	A	20 h/j	10 h/j		
Durée de fonctionnement en pointe	B	24 h/j	21 h/j		
Débit horaire moyen	C	1300 m ³ /h	150 m ³ /h	1300 m ³ /h	
Débit horaire en pointe	D	1300 m ³ /h	270 m ³ /h	1300 m ³ /h	
Débit journalier moyen	E	26 000 m ³ /j	1500 m ³ /j	26 000 m ³ /j	E= C x A
Débit journalier en pointe	F	31 200 m ³ /j	5670 m ³ /j	31 200 m ³ /j	F= D x B
Volume annuel	G	9 800 000 m ³ /an	1 168 000 m ³ /an	9 800 000 m ³ /an	G= 305 *E+ 60 x F
Nombre de jours de fonctionnement		365 jours	365 jours		

Usine de Fonneuve	Milieu prélevé : Aveyron			Formule de calculs
	En situation normale	En situation étiage		
Masse d'eau concernée	FRFR207- L'Aveyron du confluent de le Vère au confluent du Tarn			
Durée de fonctionnement moyen	A	20 h/j	20 h/j	
Durée de fonctionnement en pointe	B	24 h/j	24 h/j	
Débit horaire moyen	C	600 m ³ /h	300 m ³ /h	
Débit horaire en pointe	D	600 m ³ /h	300 m ³ /h	
Débit journalier moyen	E	12 000 m ³ /j	6 000 m ³ /j	E= C x A
Débit journalier en pointe	F	14 400 m ³ /j	7 200 m ³ /j	F= D x B
Volume annuel	G	5 256 000 m ³ /an		G= 365 *F_{normal}
Nombre de jours de fonctionnement		365 jours		

Le volume annuel demandé en prélèvement sur chaque site est ainsi égal à :

- 305 jours de débit journalier moyen sur le Tarn et 60 jours de débit journalier en pointe pour l'usine de Planques
- 365 jours en débit journalier de pointe en situation normale pour l'usine de Fonneuve.

Le volume annuel de prélèvement autorisé est une limite maximale de prélèvement autorisée. Ces valeurs permettent des secours entre les deux usines en cas d'indisponibilité d'une ressource ou d'une impossibilité de distribuer l'eau d'une des deux usines d'eau potable, à un horizon au-delà même de 2035.

II. Question 2

Pourquoi la canalisation d'interconnexion entre les 2 réservoirs ne reprend pas dans sa totalité le tracé de la canalisation en place DN 250 ?

La canalisation d'interconnexion entre les deux réservoirs de tête ne reprend pas en effet entièrement le tracé de la canalisation en place DN 250 pour les raisons suivantes :

- La majeure partie du tracé de la canalisation DN 250 n'est plus accessible pour les travaux : largeur résiduelle insuffisante pour le travail de pose du DN 350 au regard de l'emprise déjà occupée par le DN 250 et du bâti.
- Le tracé envisagé permet de réaliser le forage dirigé sous l'autoroute à un endroit où cette dernière est très peu excavée au regard du TN, ce qui facilite les travaux et minimise les coûts.
- Réaliser un forage dirigé plus au Nord impliquerait de traverser un rond-point sensible et stratégique (chaumes) via un second forage dirigé techniquement impossible à réaliser compte tenu de l'occupation actuelle des sols.

III. Question 3

Dans un contexte de réchauffement climatique avec des débits d'étiage qui pourraient chuter de 50% suivant certains experts, comment l'usine de Fonneuve pourra-t-elle faire face à la demande croissante sur ce secteur qui devrait porter une grande partie de la population nouvelle attendue sur l'agglomération ? Une révision du PLU envisagée ces prochaines années abordera-t-elle cette problématique qui doit également s'accompagner d'une application du zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience ?

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat (l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement détaille les mesures). Il vise à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants.

L'article L211-1 du Code de l'environnement précise que :

« II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

Les préfets ont donc, pour répondre à ces enjeux, la possibilité de fixer des restrictions plus sévères si les circonstances locales le justifient pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques. Compte tenu de l'enjeu prioritaire que constitue l'approvisionnement en eau potable, une gestion spécifique des prélèvements pourra être mise en place en période de sécheresse pour assurer cet usage. Ainsi, le préfet peut identifier les zones où la distribution en eau est influencée par la sécheresse ou pour lesquelles la demande en eau risque de ne pas être satisfaite. Dans ce cas, une gestion spécifique et des mesures de restriction supplémentaires à celles usuellement déployées permettant d'assurer en priorité l'alimentation en eau potable, doivent être envisagées dans un arrêté cadre.

Donc même avec une diminution de 50% des cours d'eau, les prélèvements à destination de la production d'eau potable restent prioritaires et seront assurés en priorité.

Par ailleurs, Le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) réalisé en 2018, expose une stratégie et des mesures concrètes d'adaptation permettant de répondre aux enjeux du bassin Adour-Garonne. Il vise à combiner 3 types de mesures pour agir :

- Des actions de gestion et d'organisation : favoriser la gouvernance locale, insister pour que la planification urbaine intègre mieux l'eau, soutenir la recherche et l'innovation ;
- Des mesures qui font appel à la nature : verdir les villes, conserver les zones humides, restaurer les berges des cours d'eau, instaurer des zones naturelles d'expansion de crues ;
- Des mesures nécessitant des infrastructures et la technologie : créer des réserves en eau, installer des stations d'épuration plus performantes, recycler les eaux usées.

Le plan d'adaptation du bassin Adour-Garonne est établi par un groupe de travail issu du comité de bassin, et associant d'autres partenaires, notamment scientifiques, en réponse aux engagements du Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères, pris dans le cadre de la COP21.

Le Tarn et l'Aveyron sont tous les deux des cours d'eau réalimentés, une gestion anthropique des débits minimum est assurée. Pour cela la mise en place de Plan de gestion des étiages (PGE) permet

d'anticiper les prélèvements et la gestion. Les PGE ont pour objectif de préciser les modalités de maintien ou de rattrapage des DOE (débit d'objectif d'étiage). Leur contenu, fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, vise d'une part à décrire de façon opérationnelle, l'équilibre milieux / usages, d'autre part à expliciter les règles de gestion et les engagements des partenaires concernés. Les PGE s'appuient sur les volumes et débits maximums prélevables arrêtés par l'Etat, visent à faciliter la mise en œuvre des moyens permettant d'atteindre l'équilibre entre prélèvements et ressources en eau et étudient, pour les secteurs très déficitaires, la faisabilité d'évolution des systèmes de production agricole vers des systèmes plus économes en eau.

Le schéma directeur d'eau potable prend en compte le débit biologique de l'Aveyron et du Tarn dans l'élaboration de ses scénarii.

Ainsi, le projet retenu, et présenté ici, prévoit, une adaptation du prélèvement de l'usine de Fonneuve : de 600 m³/h, le prélèvement passera à 300 m³/h lorsque le débit de l'Aveyron passe en dessous de 8 m³/s à la station de Loubéjac. La canalisation de transfert entre les deux zones de distribution permettra alors à l'usine de Planques d'approvisionner en eau les secteurs habituellement alimentés par Fonneuve.

Concernant la Révision Générale du PLU, la procédure est lancée et le marché en cours de consultation. Le nouveau PLU qui sera produit répondra parfaitement aux enjeux de la Loi Climat et Résilience et donc à l'application du ZAN sur le territoire dans les délais impartis par la loi.

IV. Question 4

Quelles sont les dates de construction des usines actuelles de Planques et de Fonneuve ainsi que leurs évolutions en équipement et traitement de l'eau ?

Usine de Planques

L'usine de production d'eau potable de Planques traite l'eau du Tarn, pompée par une station « Hydromobil », et l'eau de la nappe alluviale du Tarn, captée par une galerie drainante. L'usine a été construite en plusieurs tranches :

- Tranche 1 en 1947,
- Tranche 2 en 1963,
- Tranche 3 en 1987,
- Tranche dédiée au traitement de l'eau provenant de la nappe alluviale du Tarn, en 1973.

Une étape supplémentaire de filtration sur charbon actif en grain ainsi qu'une filière de traitement des eaux sales, communes aux différentes files, ont été construites en 2007.

Une station d'alerte a été mise en service (été 2016), en amont de l'usine.

Usine de Fonneuve

L'usine de traitement d'eau potable de Fonneuve a une capacité de traitement nominale de 300 m³/h. Le débit de prélèvement dans l'Aveyron autorisé est de 300 m³/h (arrêté préfectoral n°04-265 du 17/02/2004).

Les capacités de traitement en eau brute des différentes files sont les suivantes :

- File 1 en 1971 (100 m³/h d'eau brute),
- File 2 en 1983 (100 m³/h d'eau brute),
- File 3 en 1989 (100 m³/h d'eau brute).

V. Question 5

Comment se répartit la consommation d'eau dans le Tarn-et-Garonne entre les différents secteurs : agriculture, industries, énergie (en distinguant le nucléaire), besoins domestiques ?

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) met à disposition les informations concernant les prélèvements en eau en France.

Sur le département du Tarn-et-Garonne, les éléments les plus récents sont de 2020.

Les prélèvements sont répartis de la manière suivante :

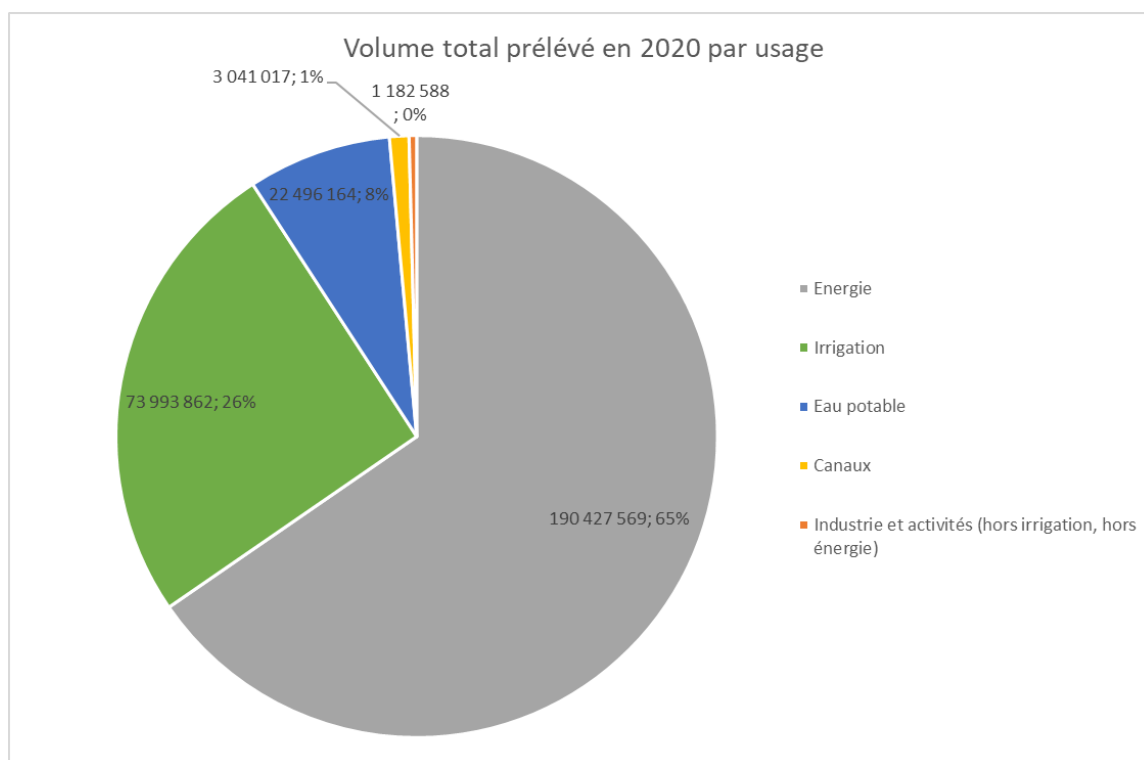


Figure 2. Volume total prélevé en 2020 par usage

A noter que les prélèvements pour l'énergie concernent exclusivement la centrale nucléaire de Golfech.

En ne prenant pas en compte les prélèvements pour le nucléaire, les prélèvements sont les suivants :

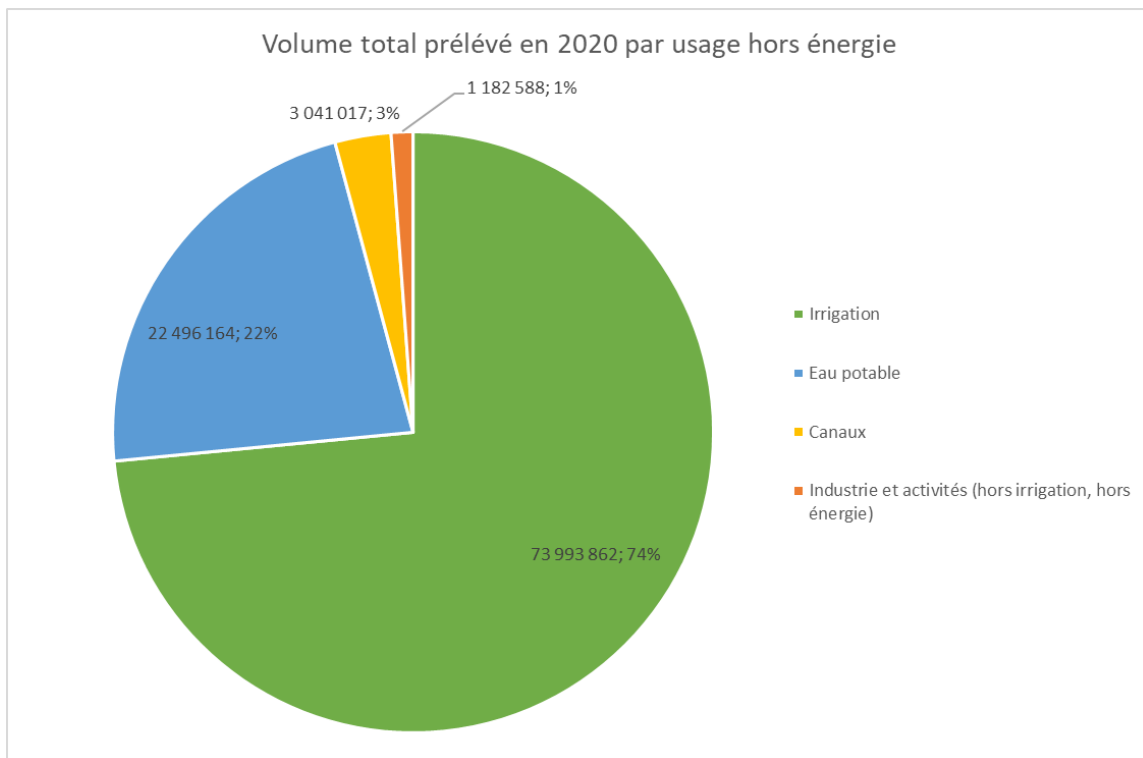


Figure 3. Volume total prélevé en 2020 par usage hors énergie

Les prélèvements (pour l'usage énergie inclus) par type de ressource sont les suivants :

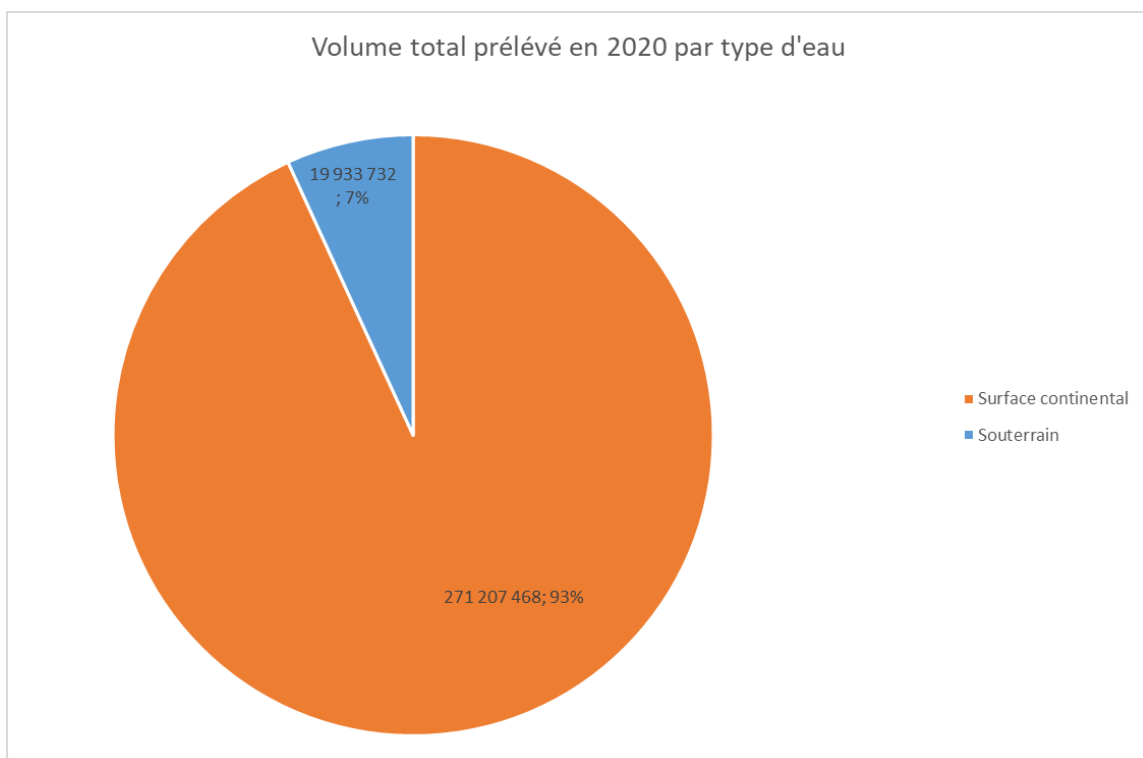


Figure 4. Volume total prélevé en 2020 par type d'eau

L'évolution des prélèvements totaux (tout usage inclus) est la suivante :

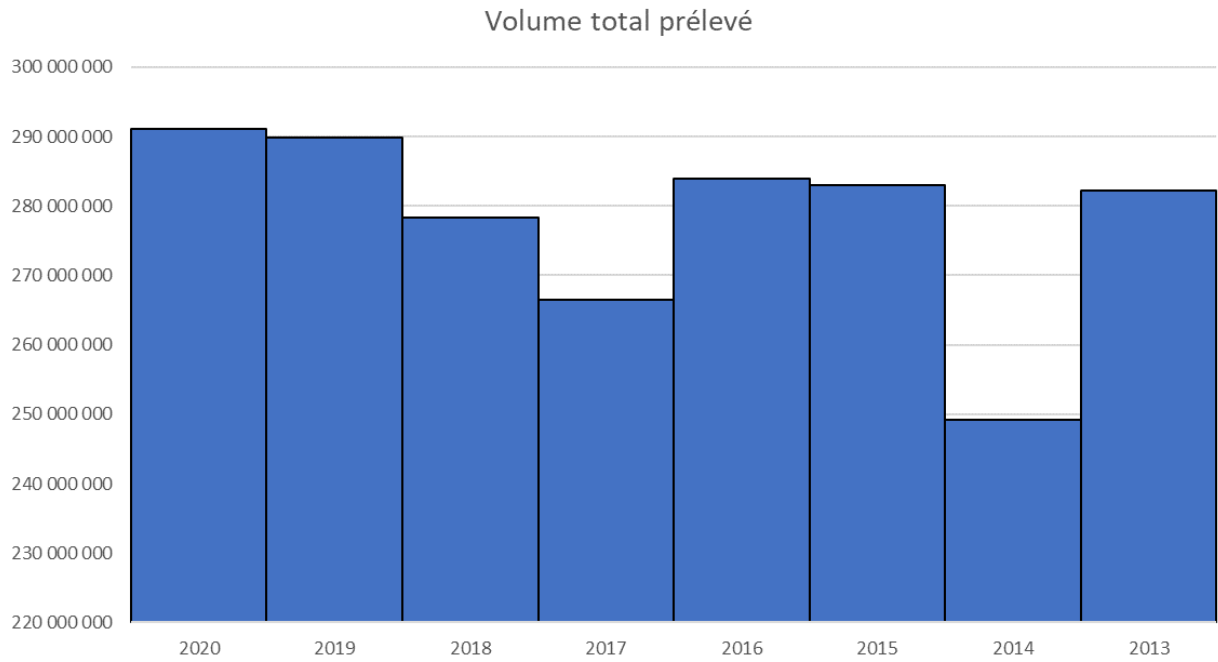


Figure 5. Volume total prélevé

VI. Question 6

Combien d'arrêtés préfectoraux ont été pris en 2022 sur les restrictions d'eau et comment les différents secteurs de consommation ont été impliqués ?

Sur l'année 2022, les arrêtés préfectoraux portant limitation des prélèvements et des usages d'eau ont été au nombre de 21, comme l'indique la liste antéchronologique suivante :

- ap_20221130_sdpe82_2022-11-30-00003-gestion-restriction-eau
- ap_20221027_sdpe82_2022-10-27-00005-gestion-restriction-eau-potable
- ap_20221027_sdpe82_2022-10-27-00004-gestion-restriction-eau
- ap_20221018_sdpe82_2022-10-18-0000x-gestion-restriction-eau-potable
- ap_20220914_sdpe82_2022-09-14-00001-gestion-restriction-eau
- ap_20220914_sdpe82_2022-09-14-00001-gestion-restriction-eau
- ap_20220831_sdpe82_2022-08-31-00002-gestion-restriction-eau
- ap_20220825_sdpe82_2022-08-25-00001-gestion-restriction-eau
- ap_20220813_sdpe82_2022-08-13-00001-gestion-restriction-eau
- ap_20220811_sdpe82_2022-08-11-00001-gestion-restriction-eau
- ap_20220810_sdpe82_2022-08-10-00004-gestion-restriction-eau-potable
- ap_20220805_sdpe82_2022-08-05-00001-gestion-restriction-eau
- ap_20220728_sdpe82_2022-07-28-00007-gestion-restriction-eau-potable
- ap_20220728_sdpe82_2022-07-28-00006-gestion-restriction-eau
- ap_20220720_sdpe82_2022-07-20-00003-gestion-restriction-eau
- ap_20220713_sdpe82_2022-07-13-00003-gestion-restriction-eau
- ap_20220706_sdpe82_2022-07-06-00006-gestion-restriction-eau
- ap_20220629_sdpe82_2022-06-29-00010-gestion-restriction-eau
- ap_20220623_sdpe82_2022-06-23-00001-gestion-restriction-eau
- ap_20220615_sdpe82_2022-06-15-00004-gestion-restriction-eau
- ap_20220601_sdpe82_2022-06-01-00002-gestion-restriction-eau

Sur ces 21 arrêtés, 17 portaient limitation des prélèvements d'eau et 4 portaient limitation des usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (28 juillet, 10 août, 18 octobre et 27 octobre 2022).

Chaque arrêté de limitation des prélèvements ou des usages de l'eau donne lieu à une communication locale par voie de presse ou de radio. De plus, chaque arrêté de limitation des prélèvements est accompagné d'une cartographie du département, régulièrement reprise par la presse écrite locale, qui précise le niveau de restriction dans chaque commune.

À noter qu'à ces arrêtés préfectoraux pris en 2022, vient s'ajouter l'arrêté cadre portant définition du plan de crise Sécheresse dans le département du Tarn-et-Garonne, signé par le préfet le 30 juin 2020. L'arrêté cadre départemental précise les modalités d'application à l'échelle du département des arrêtés cadre des sous-bassins. Il définit en particulier :

- Les milieux concernés
- Les niveaux de restriction selon les usages
- Les zones d'alerte selon les usages

Par rapport à la version précédente datant de 2019, il apporte plusieurs modifications, principalement pour les particuliers, les collectivités, les hôtels, les résidences privées et les campings, à savoir :

- L'application des restrictions pour les prélèvements en milieu naturel pour :
 - o L'irrigation des potagers et des serres,
 - o L'irrigation des terrains de sport, des pelouses et espaces verts,

- Le remplissage des plans d'eau d'agrément,
- Le lavage des voitures, toitures et bâtiments,
- Le remplissage et la mise à niveau des piscines
- L'application des restrictions pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable. C'est la collectivité compétente en matière d'eau potable qui est chargée d'informer les abonnés des limitations à appliquer.

Les différents secteurs de consommation ont été impliqués à cette gestion départementale des ressources en eau via la réunion régulière, à l'initiative de la Préfecture et durant toute la période d'été 2022, du Comité Départemental des Ressources en Eau (CODRE) du Tarn-et-Garonne. Cette structure réunit :

- Les services et opérateurs de l'Etat : Préfecture, Sous-Préfecture, ARS, SDIS, VNF, DDT, DREAL, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Météo France
- Les collectivités locales du département : AMF, CCI et Personnes Responsables de la Production et la Distribution de l'Eau (PRPDE)
- Les gestionnaires de l'eau et des ouvrages : Conseil Départemental, gestionnaires de barrages, correspondants GEMAPI, Délégués du Service Public de l'Eau
- Les usagers agricoles de l'eau : Chambre d'Agriculture, syndicats d'exploitants agricoles (Jeunes Agriculteurs, FDSEA, Confédération Paysanne...)
- Les autres usagers de l'eau : France Nature Environnement, Fédération Départementale de Pêche, Association des moulins du Quercy, Blue Whale (import-export fruits), Syndicat départemental du numérique.

Le CODRE s'est réuni 3 fois au cours de la période d'été 2022 :

- 03/06/2022 : entrée en période d'été
- 10/08/2022 : réunion exceptionnelle à l'initiative de la Préfecture du 82 pour évoquer la problématique eau potable en période de sécheresse avec les PRPDE
- 14/11/2022 : sortie de la période d'été

Enfin, pour intensifier sa communication durant la période d'été 2022, la Préfecture du 82 a organisé 3 conférences de presse :

- Le 20 juillet 2022, sur la ressource en eau du département
- Le 08 août 2022, suite au CODRE exceptionnel sur la problématique eau potable
- Le 24 août 2022, suite à un déplacement dans la commune de Bourret (82) pour évoquer la thématique de l'impact de la sécheresse sur les ressources en eau du département

Les arrêtés sont disponibles au lien suivant : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Gestion-de-la-secheresse2/Arretes-prefectoraux-portant-limitation-des-prelevements-d-eau-2022>

ou via ce QR Code :



VII. Question 7

Quelle solution a été adoptée pour le rejet des eaux de l'usine de Fonneuve dans le ruisseau Lacoste ?

L'usine de Fonneuve rejette les eaux suivantes (page 225 de la pièce 4.1) :

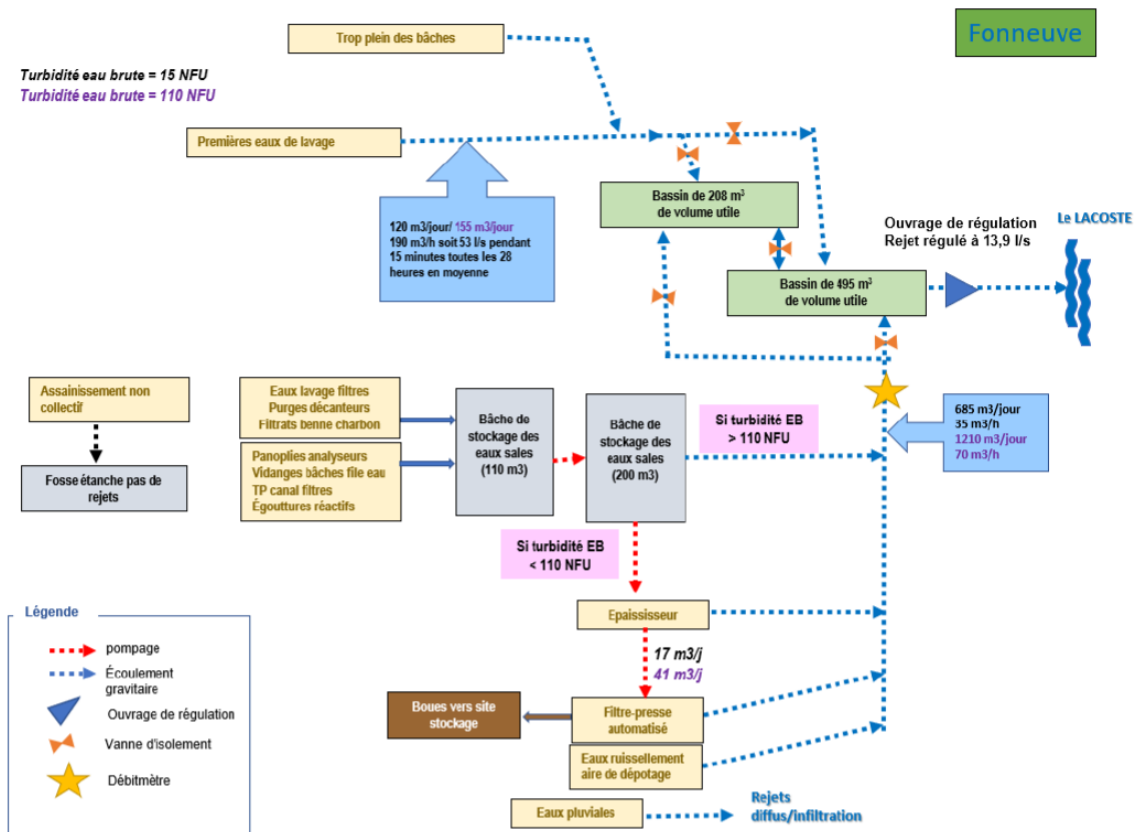


Figure 6. Synthèse des rejets de l'usine de Fonneuve

Les eaux traitées de la file boue, les premières eaux de lavage des filtres et les trop pleins de l'usine sont envoyés vers deux bassins. Ces bassins ont double vocation :

- Compenser les volumes de l'usine située en zone inondable
- Tamponner les eaux avant leur rejet dans le ruisseau du Lacoste.

Comme indiqué en page 224 de la pièce 4.1, le ruisseau de Lacoste n'a pas de suivi de son débit actuel. Néanmoins, les rejets de l'usine d'eau potable alimentent en grande partie ce cours d'eau. Les rejets actuels de l'usine se font dans le Lacoste sans régulation préalable. La nouvelle usine aura des volumes de rejets plus importants. Pour ne pas augmenter l'impact sur le ruisseau il a été convenu la réalisation de bassins de régulation des débits. Ainsi les à-coups hydrauliques seront lissés par le transit dans les bassins. Le débit de régulation est fixé à 50 m³/h mais par sécurité une surverse est présente.

VIII. Question 8

Pourquoi une centrale photovoltaïque, du même type que celle qui sera installée sur Fonneuve, n'a pas été prévue sur le site de Planques qui dispose d'un espace suffisant pour une telle installation ?

Une centrale photovoltaïque était initialement prévue sur le site de Planques. Tout comme à Fonneuve, il n'était pas possible d'installer ces panneaux sur la toiture des bâtiments de traitement car ce sont des zones d'exploitation. Il était donc prévu de les installer au sol sur des structures de type ombrière afin que les panneaux soient situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Mais le site de l'usine de Planques, et donc la zone envisagée pour l'implantation des panneaux, est en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Les services de l'état ont donc demandé d'abandonner l'installation des panneaux photovoltaïques à Planques.

La position des panneaux photovoltaïques à Fonneuve est hors zone rouge du PPRI, leur installation est ainsi possible.